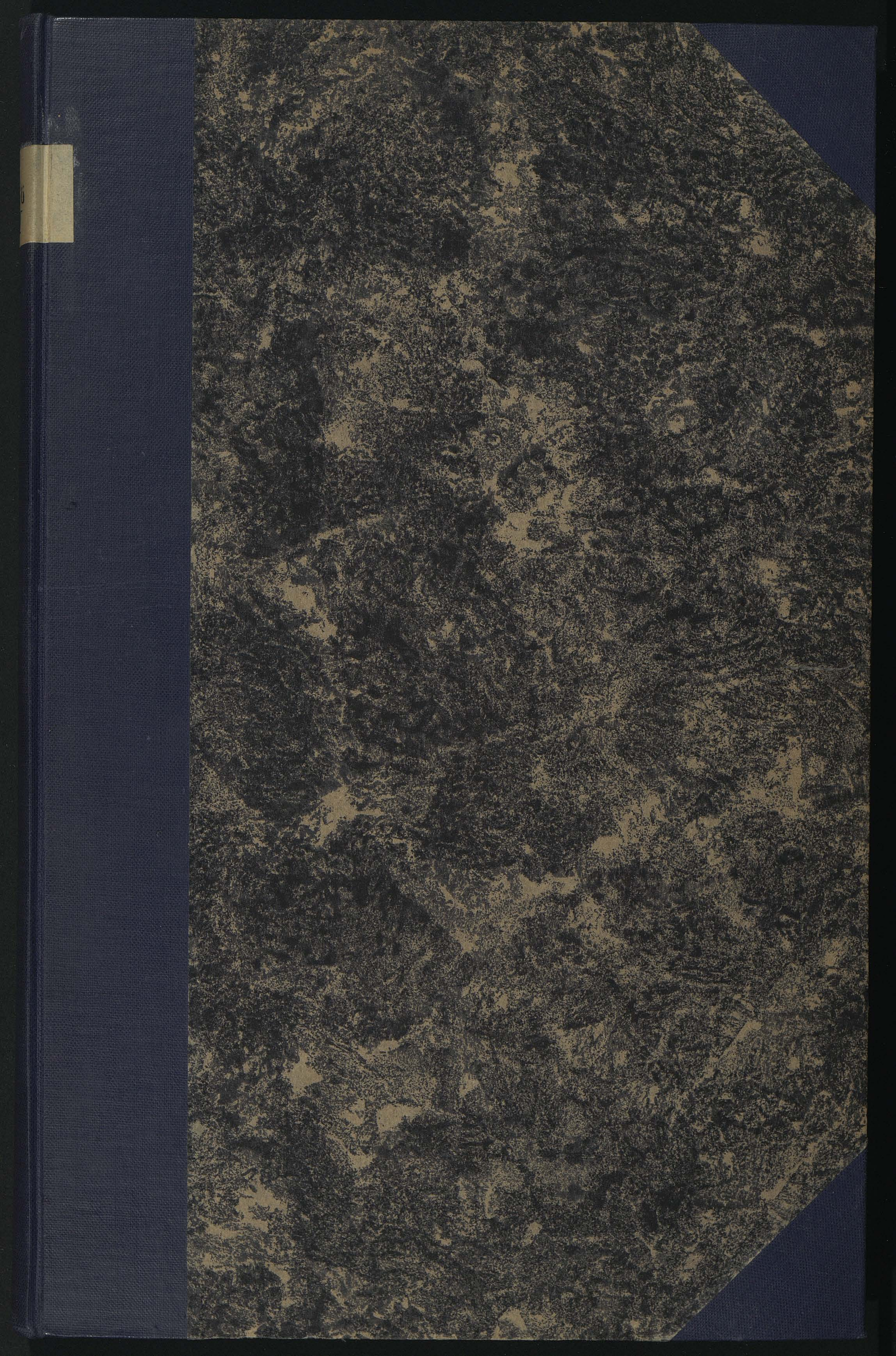
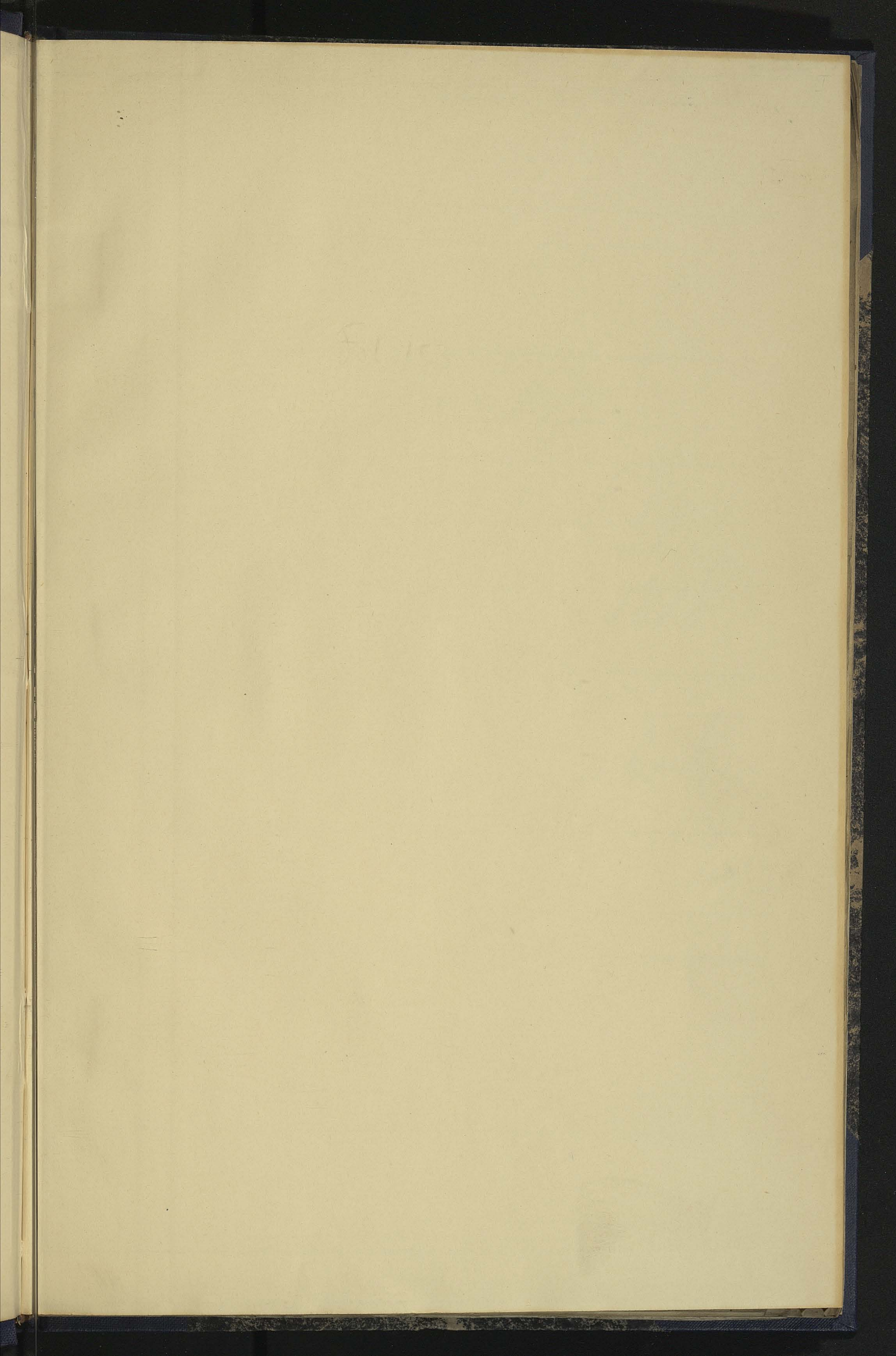


Dar Krzysztofa Krasnowskiego 1912 r.
Oprawiono w r. 1938.



I

I-8

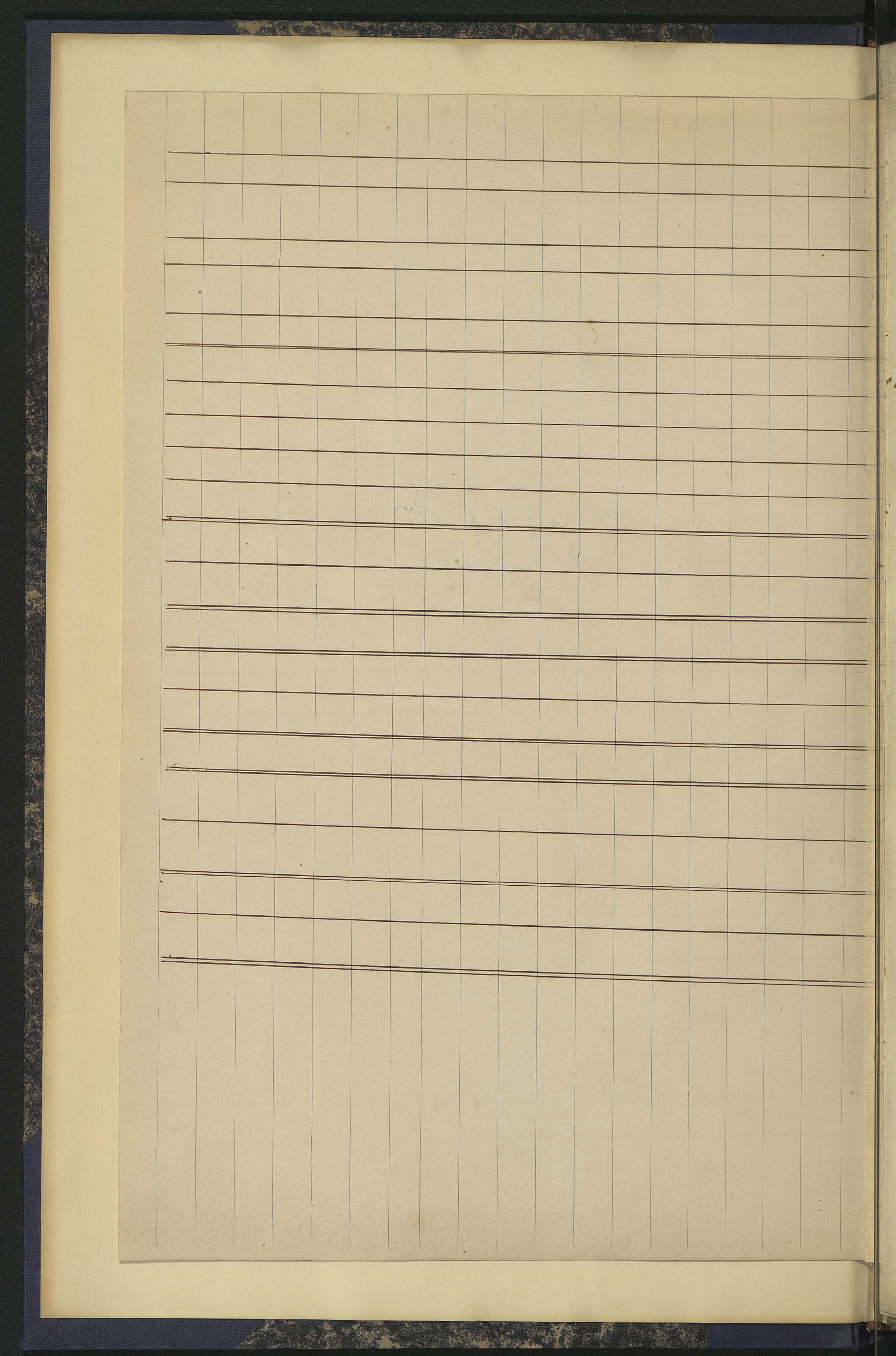
Dokumenty

odnoszące się do Izby

Poselskiej w r. 1818

5 sztuk.

48



1818.

Uwagi Izby Poselskiey nad Rapportem Rady Stanu.

copie

2

Sire.

Les représentans de la Nation honorés de la confiance de leurs compatriotes remplissent un de leurs devoirs les plus sacrés en déposant au pied du Trône du meilleur des Rois un tableau fidèle de la situation du Royaume. Ce tableau contenant en abrégé les observations très étendues dans leurs détails qui ont été faites à la chambre des nonces sur le rapport du Conseil d'Etat et celui du Ministre de l'Intérieur ne présente que les objets les plus importans, vers lesquels il est de notre devoir de diriger l'attention du bienveillant Monarque.

En mettant de côté toute éloquence et toute espèce d'ornemens oratoires; en

renonçant

renonçant à toute introduction, à tout préambule; il nous est bien doux de pouvoir commencer cet exposé par apporter à Notre très gracieux Souverain l'hommage de la plus vive reconnaissance, pour avoir rendu au milieu des travaux et des fatigues de la guerre, cet édit mémorable de Troyes, qui a délivré notre patrie des contributions accablantes que la nation, en se conformant peut être plus à ses bonnes intentions qu'à ses facultés, s'étoit imposées elle-même à la Diète de 1811.

Le génie tutelaire de Votre Majesté, veillant constamment sur le bien de la Pologne surmonta ensuite au Congrès de Vienne les obstacles qui s'élevient contre l'existence politique de ce pays.

La Charte constitutionelle si généreusement accordée

par



par Votre Majesté, en assurant les libertés et le bonheur de la Nation est un garant sûr des destins brillans auxquelles ne manqueront pas de parvenir sous l'égide puissante d'un Monarque si magnanime les peuples soumis à Son sceptre glorieux.—

Mais en procédant aux matières particulières et, avant de s'occuper de l'examen du Rapport et du Tableau présentés depuis l'époque de l'introduction du Gouvernement constitutionnel, il seroit à souhaiter, qu'il fut rendu compte des rentrées considérables des revenus publics effectuées dans les années 1812 et 1813.—

En revenant à la Charte constitutionelle, nous osons déclarer à Votre Majesté avec franchise et confiance que tout acte contraire aux dispositions y contenues menace la durée de cet ouvre immortel.

immortel de la sagesse et de la magnanimité de Votre Majesté et blesse douloureusement le cœur de la Nation si inviolablement attachée à la personne sacrée de son Auguste Roi. Car il a été rendu des décrets qui se trouvent en contradiction expresse avec les articles 26. et 91 de cette Charte, comme

l'établissement, sans la participation de la Diète du monopole du sel et du tabac. -

l'imposition arbitraire et anti-constitutionelle de taxer sur les cabaretiers de Varsovie et d'autres Villes

les ordres de fournir des voitures et des gens pour de nombreux travaux et enfin les corvées destinées à la confection et à l'entretien des chemins publics, si onéreuses pour le pays, ainsi que les logemens militaires qui accablent les habitans

La permission accordée aux monopoleurs

monopoleurs de faire la visite des maisons, est une preuve évidente de cette vérité. La même Charte constitutionelle nous annonce que tous décrets du Roi ou de son Lieutenant seront contresignés par les Ministres chefs de Departements, lesquels étant responsables de leurs signatures à la nation ne doivent nullement agir en contravention à la dite Charte.

Nous ne voyons pas cependant ces signatures dans les décrets:

Du 11 8bre 1816 portant création du College général des procureurs.

Du 10 Mai 1817 qui détermine que les affaires des autorités Russes seront jugées par voie administrative

du 9 Septembre 1817 relatif aux corvées.

Du 11 avril 1817 qui saisit les Commissions palatinales de la connaissance des causes entre les particuliers et le

Trésor

Trésor public. —

Le developpement de plusieurs articles de la Charte constitutionelle est également indispensable, surtout celui des articles:

27. relatif à l'expropriation

16. concernant la liberté de la presse.

18. qui maintient l'ancienne loi „neminem captivabimus"

29. qui détermine que les emplois publics ne doivent être exercés que par des indigènes; ainsi que de tant d'autres si importans pour le pays, que Votre Majesté vu Sa protection bienveillante pour son fidèle peuple ordonnera sans doute de développer, de surveiller et d'éxécuter scrupuleusement dans l'ésprit de la Charte.

Le décret par lequel les fonctionnaires publics sont déclarés candidats nés aux fonctions, est également en contradiction expresse avec l'ésprit de l'article 137 de la Charte

Charte constitutionelle

Nous serions sans doute trop heureux de n'avoir à exposer au meilleur des Rois que des tableaux qui pourroient être agréables à Son coeur paternel, mais les rapports si brillans presentés par le Ministre de l'Interieur et le Conseil d'Etat, quoique flatteurs à plusieurs égards, partagent cependant le sort des choses humaines si éloignées de toute perfection et soumises à tant de vicissitudes. Aussi sont ils susceptibles d'une analyse particulière; qu'il nous soit donc permis d'y faire des observations ulterieures.–

Département des Cultes et de l'Instruction Publique.

Le Clergé.

Les progrès du Departement des Cultes et de l'Instruction publique exposés avec tant d'appareil, ne se sont point

point encore fait sentir dans
leurs résultats. Nous sommes
pénétrés de douleur en voyant
que la démoralisation s'étend
de plus en plus. Ce mal peut
provenir en partie de ce que
le clergé n'est pas en état
de remplir ses devoirs impor-
tans et sa grande destination
Car les réglemens Civils sou-
vent en contradiction avec
la discipline écclésiastique,
en soustrayant à plusieurs
égards les prêtres à autorité
des évêques empêchent ces
derniers d'exercer utilement
leur ministère et portent at-
teinte aux lois de l'Église.
L'organisation imparfaite
des séminaires diminue le
nombre des prêtres qui est déja
assez peu considérable, et me-
nace les paroisses de manquer
à l'avenir de Curés. Cet incon-
vénient peut avoir les suites
les plus fâcheuses en affaiblis-
sant et même en détruisant
l'esprit de la morale Chré-
tienne sur lequel est basé l'édi-
fice

l'édifice de l'ordre social.

Le réglement des dimes, de cette pomme de discorde et de mesintelligence entre les propriétaires et les écclésiastiques, déja ordonné par un décret de Votre Majesté, n'a point encore été mis à éxécution.

L'instruction publique.

Quant à l'education de la jeunesse celle-ci pour son bonheur futur auroit peut-être besoin d'une instruction plus solide dans la religion et dans la morale qu'elle ne la reçoit aujourd'hui dans les instituts publics.

Ces établissemens quoiqu' procédant avec éclat, ne sont pas encore assez nombreux.

Les écoles secondaires (wydziałowe) répondent un peu foiblement à leur but. Les livres élémentaires n'étant ni assez bas prix ni en assez grand nombre, empêchent en partie par leur nombre insuffisant les

progrès

progrès des lumières.

Les professeurs devroient avoir un sort assuré pour l'avenir, et ils n'en deviendroient que plus zélés. Les écoles élémentaires qui sont d'une necessité si absolue ont été introduites dans quelques endroits au préjudice des paysans et à leurs frais. Il est par consequent à desirer qu'à la Diète prochaine il soit présenté un projet de cotisation générale ou d'un impôt destiné à cet effet.

Les fonds de l'education exigeant une garantie constante, non sujette à aucune incertitude, doivent être assurés en totalité sur les bienfonds, et nous osons supplier Votre Majesté de vouloir bien donner ses ordres en conséquence. Qu'à cette occasion il soit permis à la Chambre de remercier le généreux Monarque d'avoir crée l'université de Varsovie

et

et de l'avoir dotée avec tant de libéralité.–

Le Culte de Moyse.–

Une organisation constante des Juifs est surement un objet de la plus haute importance. Cette race séparée du reste de la nation faisant déja aujourd'hui la septième partie de toute la population, menace d'inonder bientot tout ce pays si elle n'est pas réprimée par des moyens efficaces. Nous Vous supplions par conséquent, Sire, de vouloir bien dans Votre haute sagesse, diriger Votre attention vers cet avenir si allarmant. Le peuple Israélite entièrement isolé par sa langue, sa religion, ses lois ses moeurs, forme un Gouvernement dans un Gouvernement, une nation dans une nation; il s'accroit, s'augmente, se multiplie énormément; en peu d'années il depassera toute la population chrétienne, et il est difficile de prévoir

les

les suites qui peuvent résul-
ter d'un phénomène si é-
trange dans la politique.
Il est par conséquent de
notre devoir de supplier
Votre Majesté d'ordonner
qu'il soit présenté à la Diète
prochaine un projet relatif
à l'organisation des Juifs
si indispensablement néces-
saire pour la sureté et la
tranquillité du Royaume.
En attendant il paroit de
toute nécessité que conformé-
ment aux anciens décrets,
ils soient totalement éloi-
gnés des Cabarets tant
dans les villes que dans
les campagnes et qu'ils
soient assujettis à la loi
du recrutement.

Département de la Justice

Un prompt dévelopement
du Département de la Jus-
tice est devenu un des pre-
miers besoins de notre exis-
tence. La nouvelle organisa-
tion de l'ordre judiciaire pro-
mise et attendue avec tant
(d'impatience

d'impatience exige le dévelop-
pement des articles 133, 143.
146. 149 150 et 152 de la Charte
constitutionelle. Mais les
décrets:

Du 27 février 1816 qui sus-
pend les causes contre le Tré-
sor public

Du 11 Octobre 1816 portant
création d'un collège géné-
ral des procureurs et met-
tant hors de la compétence
des Tribunaux ordinaires
la connaissance des causes
entre le Trésor public et les
particuliers.

Du 23 Novembre 1816 qui
autorise la Délégation Ad-
ministrative à juger les
causes entre le Trésor public
et les particuliers, non
d'après les lois du pays,
mais d'après des disposi-
tions et réglemens prescrits
à cette Délégation par les
autorités administratives.
Lesquels réglemens et disposi
tions ont même force rétro
active

rétroactive.

Du 11 avril 1817 qui auto-rise les Commissions pala-tinales à juger les causes de cette nature

Du 10 Mai 1817 qui déter-mine que les causes des au-torités Russes doivent être jugées par voie administra-tive.

Du 18. Septembre 1817 qui statue de nouveaux princi-pes pour juger les causes entre le trésor public et les particuliers, et étend l'art. 481 de la procedure, quant au bénéfice de la Requête civile au delà du tems, qui est déterminé pour les possessions contestées par le Trésor; tous ces Décrets portent atteinte à l'inde-pendance des Tribunaux et aux droits garantis par les articles 138 et 139 de la Charte Constitutionelle

En conséquence le voeu

général

général de la nation est que les susdits Décrets soient rapportés, et qu'il n'en soit jamais rendu de pareils.

Il serait également à desirer qu'il fut préparé, pour être soumis à la délibération de la Diète prochaine un projet de procédure civile et un autre d'instruction criminelle, ainsi qu'un projet de changement du Code civil.

C'est ici qu'il convient de supplier Votre Majesté de vouloir bien tracer une ligne de démarcation fixe et qui ne puisse jamais être changée entre les lois et les Décrets et réglemens.

Les premiers doivent être insérées aux Bulletins des lois, les autres devroient être publiés sous d'autres formes.

Département de l'Administration Intérieure du Pays

Tant de bienfaits reçus de

de Votre Majesté devroient surtout paroître dans tout leur jour dans le Département de l'administration; cependant cette branche importante du Gouvernement n'a point encore fleuri suffisamment pour porter des fruits murs. Accablés d'une multitude de réglemens de détail, les habitans s'égarent dans ce labyrinthe, et ces réglemens se contredisant souvent les uns les autres mettent les administrés dans l'impossibilité d'exécuter exactement les ordres du Gouvernement et donnent lieu à de nombreuses plaintes contre les employés.

1° L'indemnité pour les denrées fournies aux troupes Russes, ne nous est point encore parvenue.

2° Le transport des recrues aux chefs lieux des palatinats

palatinats est une charge considé-
rable et couteuse pour les
habitans, tant par rapport
à la répartition arbitraire
de ces recrues que par les
demandes indues de leur four-
nir des habillemens

Ces recrues ne devroient
être renvoyées par les habi-
tans qu'aux chefs lieux
des Districts, et de là au
frais du Gouvernement
aux chefs lieux des Palati-
nats

3. Le réglement arbitraire et
trop accablant des corvées
employées tant pour les
routes que pour les fabriques
en causant la ruine des ha-
bitans et de leurs attelages,
a porté un coup mortel à
l'agriculture et ne répond
nullement au but but
qu'on s'étoit proposé. —

Quant à la dépense énor-
me puisqu'elle monte à 8000000 f
causée par cet objet, elle —
forme

forme un impôt trop accablant pour les habitans et ne devait être consentie que par Votre Majesté et les deux Chambres de la Diète.

4° Les fournitures de denrées sont une charge non moins onéreuse. Cette charge établie pour peu de tems, pour un certain nombre de troupes, et dans un besoin pressant a été en quelque sorte convertie en un impôt stable d'autant plus accablant, qu'il ne tombe exclusivement que sur les agriculteurs. Le coeur bienveillant de Votre Majesté daignera sans doute apporter, sous ce rapport, des soulagemens au pays, d'autant plus, que le nombre des troupes ne repond plus à la quotité de fournitures.

5° Le système de contraintes suivi pour opérer la rentrée des impôts ariérés est une charge non moins pénible pour les habitans. En surpassant

surpassant en peu de tems par les frais qu'il cause le montant des impôts mêmes dûs au Trésor il augmente l'indigence du contribuable, et est d'autant plus sujet à manquer son effet, qu'il double la quotité des arrérages dont le recouvrement est sans cela impossible.-

6°. La prosperité des villes si nécessaire pour le bien être du pays, a été préparée en partie par les réglemens paternels de Votre Majesté, sa généreuse libéralité qui a destiné un fonds perpétuel /: rełożny :/ pour quelques unes des villes, s'étendra surement aussi sur celles du second rang, et la construction des casernes promise par le Conseil d'Etat, soulagera infiniment ces villes quant au logement militaire

militaires.—
7. L'extension des avantages de la societé d'assurance contre les incendies, surtout le pays, semble fort nécessaire. Mais cette extension ne doit pas être forcée.
La capitale a reçu de nombreux bienfaits; ses fonds ont été augmentés, des secours lui ont été prodigués. Elle offre de nouveaux edifices de nombreux embellissemens, mais il n'en est pas moins vrai que ces avantages sont dûs aussi à un impôt anti-constitutionel et même extremement haussé car il s'élève à mille florins annuellement par cabaret, et à un autre impôt dit pied fourché (Kopytkowe).
Le premier contraire aux principes de l'administration établi sans aucune distinction et sans calcul du revenu sujet à de
nombreuses

nombreuses réclamations —
n'echappera surement pas
à l'oeil vigilant de Votre
Majesté qui veut que les
lois soient observées. —

Les arts et Industrie

Quoique les fonds accordés
par le Gouvernement pour
l'etablissement et l'accrois,,
sement de fabriques et at-
teliers, ne peuvent pas encore
offrir des résultats tout à
fait satisfaisans, le tems
cependant qui perfectionne
tout, couronnera aussi
à cet égard les vues bien,,
fesantes de Votre Majesté

L'introduction d'une
meilleure race de bestiaux
brebis et chevaux est une
nouvelle preuve de la
sollicitude généreuse de
Votre Majesté et contribuera
surement à l'amélioration
rurale dans cette partie si
décisive pour elle. — La paix
Sire, ce don de la providence
que Votre Majesté a rendue
à

à notre pays, le couvrira bientôt de riches recoltes. —

Auguste Bienfaiteur des Polonais! l'antique pays de la Pologne en proie à tant de désastres et jouet d'une fortune inconstante, va fleurir sous le doux sceptre du plus puissant des Monarques, et en jouissant des avantages que lui procure Votre protection paternelle il trouvera dans les traités glorieux conclus par Votre Majesté une garantie indubitable de sa prosperité future. —

Un des premiers resultats de ces traités devroit être l'établissement sur la Vistule d'un point de commerce qui affranchiroit les champs fertiles de la Pologne du tribut qu'ils payent aux Monopoleurs étrangers en créant une compagnie considérable qui nous met à même de profiter des relations commerciales nouvellement formées. —

La

La foire de Varsovie qui dône de si belles espérances pour l'avenir peut devenir bientôt le centre de l'échange du commerce oriental et occidental et les foires à établir dans les Villes frontières, et le nettoyement des rivières qui doivent être rendues navigables, peuvent augmenter la circulation intérieure /: si ce projet est mis à exécution :/ et rendre à notre commerce son ancien éclat.

Puisse notre Pays avide de produits de manufactures étrangères, trouver dans son sein ces objets de luxe transportés de loin, ou devenu économe, se former sur le modèle de la Suède et épargner ces dépenses si peu nécessaire!

Les Mines.

Les sommes considérables employées aux mines, nous font espérer des résultats favorables. Puissent elles sous la surveillance actuelle nous rapporter plus d'avantages

qu'elles

qu'elles n'en ont rapporté sous leurs ancien directeurs et justifier ainsi la confiance que le Gouvernement a mise dans les personnes qui dirigent cette branche de l'administration. -

La Police

La police réunie au Département de l'Intérieur, moins peut être active dans notre pays qu'elle ne l'est à l'étranger, fournit peu d'observations. Le besoin réclameroit cependant une surveillance plus exacte qu'elle n'a été exercé jusqu'à présent par rapport aux voleurs, et plus soigneuse relativement à l'exécution des réglemens concernant la vaccination.

Les Postes

Les postes dans notre pays peuvent être considérées plutôt sous le rapport de la commodité que sous celui de revenus publics; il seroit cependant à desirer que pour obtenir ce but les relais fussent

fussent pourvus d'un nombre suffisant de chevaux, car le règlement qui permet aux maîtres de poster d'employer pour le service des postes des chevaux des habitans à certaines conditions, peut donner lieu à beaucoup d'abus. —

L'armée.

S'il est des objets qui font naître des idées agréables, il faut avouer que c'est surtout lorsqu'on a à parler de l'armée nationale. Le sentiment du Polonais y met une partie considérable de sa gloire. La patrie desolée par tant d'orages couvait plus d'une fois aux débris de cette armée l'étincelle de sa nationalité. Aujourd'hui, glorieuse d'avoir à la tête de ses phalanges un si illustre Chef, elle le remercie de leur belle tenue, d'avoir établi, et assuré l'existence, des braves qui les composent; l'économie considérable introduite dans l'administration de la guerre,

la

la suppression des hôpitaux permanens l'emploi d'un fonds si considérable à l'amélioration de l'état des veuves des guerriers morts sur le champ de bataille et des officiers hors d'état de servir, sont de nouveaux motifs de notre reconnaissance.

Le seul désir de la Nation à cet égard seroit, que ces utiles réglemens convertis en lois, conformément à l'art. 91 de la Charte constitutionelle pussent devenir pour nous un souvenir éternel des grandes qualités et du devouement de Son Altesse Impériale.

Département des finances

Encore que l'Administration des finances, soit présentée dans le rapport, sous des couleurs bien favorables, les tableaux qui s'y trouvent joints n'en font pourtant pas appercevoir la perfection. Ces tableaux ne pouvant être considérés que comme un état de recettes

et

et des dépenses générales n'étant justifiés d'aucune pièce à l'appui n'indiquent point si les recettes auroient dû être plus gran-des ou les dépenses moins considérables ne pouvoient par conséquent former un objet d'un examen approfondi.

Nous n'avons pu faire à cet égard que deux observations, la première qu'il y a des arrérages énormes; la seconde que la plus grande par-tie des recettes a été employée pour payer la liste civile. Aussi, faudra-t-il qu'à l'avenir, si l'on veut sou-mettre à la Diète des exposés qui puissent fixer son attention et ins-pirer une juste confiance que la Cour des comptes y présente les Etats des recettes et des dépenses accom-pagnés de ses propres observations

Les Domaines de l'Etat

Les Domaines et forêts de l'Etat cette belle et grande partie de la fortune publique évalués sur le le pied des revenus qui en sont cal-culés offrent une valeur au delà de deux cents millions, mais ils ne rapportent pas depuis longtems les revenus qu'on a droit d'en at-

tendre

attendre. Le changement fréquent de l'administration accompagné toujours d'une augmentation de dépenses et de résultats défavorables a causé une diminution très sensible des revenus et la ruine des Domaines mêmes. La nouvelle organisation des forêts peut à l'avenir conduire à quelque résultat avantageux, mais changé d'après l'état actuel, en autorité séparée, elle a une influence marquée sur le dépérissement des domaines de l'Etat. Les mesures par lesquelles les paysans des domaines de l'Etat sont privés du droit de jouir des avantages forestiers, droit qu'ils possédoient depuis un tems immémorial, le refus de leur accorder le bois de chauffage, les pâturages et les matériaux nécessaires pour les enclos et les bâtimens, convertissent les cabanes des paysans des biens de l'Etat en ruines et les forcent à abandonner leurs foyers

La nation désireroit par conséquent que les Domaines et forêts de l'Etat qui forment une propriété publique si considérable fussent organisés à jamais soit en

les

les mettant à bail perpétuel soit en les convertissant en un Capital inviolable. Le premier résultat de cette disposition seroit la suppression de l'administration des domaines et forêts de l'Etat, celle de la Délégation Administrative qui deviendroit alors inutile et qui est toujours anticonstitutionelle, et celle du Collége général des procureurs si dispendieux dans ses nombreuses ramifications.

Ces domaines en passant entre les mains des particuliers seroient par ce moyen, considérablement améliorés et pourroient alors même suivre le rapport général de l'économie politique apporter de plus grands avantages au Trésor.

Les Droits de Douane et de consommation

Ces branches considérables des revenus publics ont rapporté plus qu'à l'ordinaire l'année dernière. Mais en améliorant le sort des employés de douane et en leur assurant l'avancement

l'avancement, en établissant des droits fixes et modérés qui diminuent toujours l'envie de les frauder, ces revenus pourront encore être considérablement augmentés.

Le Sel.

La sollicitude de Votre Majesté pour le bien être de ces fidèles sujets nous avoit garanti par le traité de Vienne l'observation de la part de l'Autriche de l'ancienne convention obligatoire jusqu'à l'an 1820 en vertu de laquelle il nous devoit être délivré; chaque année: 500,000 quintaux de Sel; mais nous n'avons pas joui des effets des intentions bienfaisantes de Votre Majesté; il a été postérieurement passé un contrat avec le Gouvernement Autrichien fixant le prix du sel à 11. flr. par quintal ceci joint au profit assuré au Monopoleur pour cinq ans et aux droits dûs au Trésor public a fait hausser exorbitamment le prix de cet objet de première nécessité; ces opérations si vexa-

toires

vexatoires pour les habitans excitent des plaintes générales. Le coeur paternel de Votre Majesté daignera sans doute venir à notre secours dans une circonstance si douloureuse. –

Le Revenu du Tabac

Quelque considerable et quelque sûr que soit le revenu du Tabac pour le Trésor public, il ne – sauroit pourtant être comparé aux pertes qu'éprouve le pays par le dépérissement des plantations de Tabac. Ce revenu affermé à un monopoleur entraine des suites d'autant plus fâcheuses, qu'il est accompagné de graves inconvéniens inséparables de toute manipulation d'un monopoleur. Mais cet obstacle à l'industrie sera probablement levé par Votre Majesté dès que l'état du Trésor sera amélioré. –

Cour des Comptes.

La Cour des comptes, ce controle général des Departemens du Gouvernement, a deux principaux objets dans

ses

ses opérations: d'abord celui d'examiner les détails des comptes et puis celui de faire des recherches pour savoir, si l'on n'avoit pas du percevoir davantage et dépenser moins.-

Cette cour est composée aujourd'hui en partie d'anciens fonctionnaires du trésor qui, n'ayant pas rendu les comptes des caisses principales confiées à leur disposition du temps du cidevant Duché de Varsovie, sont maintenant tenus par la nature de leurs devoirs de les regler eux même les appurer et d'en donner décharge. Ce grand inconvénient entièrement contraire à l'esprit de l'établissement de cette autorité en détourne la confiance publique. Par conséquent il est de notre devoir de supplier Votre Majesté de ne faire employer à ces fonctions importantes que des citoyens qui avant d'y être appelés, n'avoient jamais eu à disposer de deniers publics. On pourroit les trouver en suivant l'esprit du décret de S. M. le Roi de Saxe du 1809. parmi les

les membres des Conseils de Palatinats ou de la represen-tation nationale, et un Sena-teur honoré de la confiance per-sonelle de Votre Majesté pourroit en être le Président

Telles sont, Sire, les observa-tions que la chambre des Nonces présente avec respect et confiance au meilleur des Rois. Dirigée par le bien du pays, et connais-sant les sentiments magnani-mes de Votre Majesté elle les Lui apporte comme au père de la Nation.

Maintenant aux demandes cidessus exposées relatives aux details de l'administration publique nous osons en ajouter une à laquelle la nation at-tache la plus haute importance c'est que la Charte constitutio-nelle si gracieusement accor-dée par Votre Majesté, ce gage sacré du bonheur et de la prospé-rité du Pays, soit developpée dans toute son étendue et scrupuleu-sement observée. ———

Uwagi Izby Poselskiej nad Raportem Rady Stanu z R. 1818.

Sire

Les représentans de la Nation honorés de la confiance de leurs compatriotes remplissent un de leurs devoirs les plus sacrés en déposant au pied du Trone du meilleur des Rois un tableau fidèle de la situation du Royaume. Ce tableau contenant en abrégé les observations, très étendues dans leurs détails, qui ont été faites à la Chambre des Nonces sur le rapport du Conseil d'Etat et celui du Ministre de l'Intérieur ne présente que les objets les plus importans vers lesquels il est de notre devoir de diriger l'attention du bienveillant Monarque. —

En mettant de côté toute éloquence et toute espèce d'ornemens oratoires, en renonçant à toute introduction à tout préambule, il nous est bien doux de pouvoir commencer cet exposé par apporter à Notre très-gracieux Souverain l'hommage de la plus vive reconnaissance pour avoir rendu au milieu des travaux et des fatigues de la guerre cet édit mémorable de Troyes qui a délivré notre patrie des contributions accablantes que la Nation, en se confirmant peut-être plus à ses bonnes intentions qu'à ses facultés, s'était imposées elle même à la Diète de 1811. —

Le génie tutélaire de Notre Majesté veillant constamment sur le bien

de

de la Pologne surmonta ensuite au Congrés de Vienne les obstacles qui s'élevoient contre l'existance politique de ce pays. — La Charte constitutionnelle généreusement accordée par Votre Majesté en assurant les libertés et le bonheur de la Nation est un garant sûr des destins brillans auxquels ne manqueront pas de parvenir, sous l'égide puissante d'un Monarque si magnanime, les peuples soumis à son sceptre glorieux. —

Mais en procédant aux matiéres particulières, et avant de s'occuper de l'examen du rapport et du Tableau présentés depuis l'époque de l'introduction du Gouvernement constitutionel, il serait à souhaiter qu'il fut rendu compte des rentrées considérables de revenus publics, effectuées dans les années 1812 et 1813. —

En revenant à la Charte constitutionnelle nous ôsons déclarer à Votre Majesté avec franchise et confiance que tout acte contraire aux dispositions y contenues menace la durée de cet oeuvre immortel de la sagesse et de la magnanimité de Votre Majesté et blesse doulouresement le coeur de la Nation si inviolablement attachée à la personne sacrée de son auguste Roi. Car il a été rendu des décrets qui se trouvent en contradiction expresse avec les articles 26 et 91 de cette Charte comme:

l'établissement, sans la participation de la diéte du monopôle du

Sel

Sel et du Tabac. —

l'imposition arbitraire et anti-constitutionnelle de taxes sur les cabaretiers de Varsovie et d'autres villes. —

les ordres de fournir des voitures et des gens pour de nombreux travaux et enfin les corvées destinées à la confection et à l'entretien des chemins publics si onéreuses pour le pays; ainsi que les logemens militaires qui accablent les habitans. —

La permission accordée aux Monopoleurs de faire la visite des maisons est une preuve évidente de cette vérité. — La même Charte constitutionnelle nous annonce que tous décrets du Roi ou de son Lieutenant seront contre-signés par les Ministres chefs de Départemens, lesquels étant responsables de leur signature à la nation, ne doivent nullement agir en contravention à la dite Charte. —

Nous ne voyons cependant pas ces signatures dans les décrets:

Du 11 Octobre 1816 portant création du Collége général des procureurs. —

Du 10 Mai 1817 qui détermine que les affaires des autorités Russes seront jugées par voie administrative. —

Du 9 Septembre 1817 relatif aux Corvées.

Du 11 Avril 1817 qui saisit les Commissions palatinales de la connaissance des causes entre les particuliers et le Trésor public. —

Le développement de plusieurs Articles de la Charte Constitutionnelle est également indispensable surtout celui des Articles:

27 relatif à l'expropriation
16. concernant la liberté de la presse. —
18 qui maintient l'ancienne loi
„neminem captivabimus". —

29 qui détermine que les emplois publics ne doivent être exercés que par des indigènes ; ainsi que de tant d'autres si importans pour le pays que Votre Majesté, vu sa protection bienveillante pour son fidèle peuple, ordonnera sans doute de développer, de surveiller et d'exécuter scrupuleusement dans l'esprit de la charte. — Le Décret par lequel les fonctionnaires publics sont déclarés candidats nés aux fonctions est également en contradiction expresse avec l'esprit de l'article 137 de la Charte constitutionnelle.

Nous serions sans doute trop heureux de n'avoir à exposer au meilleur des Rois que des tableaux qui pourraient être agréables à son coeur paternel ; mais les rapports si brillans présentés par le Ministre de l'Intérieur et le conseil d'Etat quoique flatteurs à plusieurs égards partagent cependant le sort des choses humaines si éloignées de toute perfection et soumises à tant de vicissitudes. Aussi sont ils susceptibles d'une analyse particulière qu'il nous soit donc permis d'y faire des observations ulterieures.

Département

Département des Cultes et de l'Instruction Publique.

Le Clergé

Les progrès du Département des Cultes et de l'Instruction publique exposés avec tant d'appareil ne se sont point encore fait sentir dans leurs résultats. Nous sommes pénetrés de douleur en voyant que la démoralisation s'étend de plus en plus. Ce mal peut provenir en partie de ce que le Clergé n'est pas en état de remplir ses devoirs importans et sa grande destination. Car les réglemens civils souvent en contradiction avec la discipline écclesiastique en soustrayant à plusieurs égards les prêtres à l'autorité des Evêques empêchent ces derniers d'exercer utilement leur ministère et portent atteinte aux lois de l'église. L'organisation imparfaite des séminaires diminue le nombre des prêtres qui est déjà assez peu considérable et menace les paroisses de manquer à l'avenir de Curés. — Cet inconvénient peut avoir les suites les plus fâcheuses en affaiblissant et même en détruisant l'esprit de la morale Chrétienne sur lequel est basé l'edifice de l'ordre social. —

Le reglement des dîmes, de cette pomme de discorde et de mésintelligence entre les proprietaires

et

et les ecclésiastiques déjà ordonné par un décret de Votre Majesté n'a point encore été mis à exécution.

L'Instruction publique.

Quant à l'éducation de la jeunesse, celle-ci pour son bonheur futur aurait peut-être besoin d'une instruction plus solide dans la Religion et dans la morale qu'elle ne la reçoit aujourd'hui dans les Instituts publics. Ces établissements quoique procédant avec éclat ne sont pas encore assez nombreux. Les écoles secondaires — /: Wydziałowe :/ répondent un peu faiblement à leur but. Les livres élémentaires n'étant ni à assez bas prix ni en assez grand nombre empêchent en partie, par leur nombre insuffisant, les progrès des lumières.

Les professeurs devraient avoir un sort assuré pour l'avenir et ils n'en deviendraient que plus zélés. Les écoles élémentaires qui sont d'une nécessité si absolue, ont été introduites dans quelques endroits au préjudice des paysans et à leurs frais. Il est par conséquent à désirer qu'à la diète prochaine il soit présenté un projet de cotisation générale ou d'un impôt destiné à cet effet.

Les fonds de l'éducation exigeant une garantie constante

non

non sujette à aucune incertitude, doivent être assurés en totalité sur les biens-fonds et nous osons supplier Votre Majesté de vouloir bien donner ses ordres en conséquence. — Qu'à cette occasion il soit permis à la Chambre des Nonces de remercier le généreux Monarque d'avoir créé l'université de Varsovie et de l'avoir dotée avec tant de libéralité. —

Le Culte de Moïse

Une organisation constante des juifs est surement un objet de la plus haute importance. Cette race séparée du reste de la nation faisant déjà aujourd'hui la septieme partie de toute la population menace d'innonder bientôt tout ce pays si elle n'est pas réprimée par des moyens efficaces. Nous Vous supplions par conséquent, Sire, de vouloir bien dans Votre haute sagesse diriger Votre attention vers cet avenir si allarmant. Le peuple Israélite entièrement isolé par sa langue sa religion, ses lois, ses moeurs, forme un Gouvernement, dans un Gouvernement, une nation, dans une nation; il s'accroit s'augmente, se multiplie énormément; en peu d'années il dépasera toute la population chrétienne et il est difficile de prévoir les suites qui peuvent résulter d'un phénomène si étrange dans la politique. — Il est par conséquent de notre de-

voir

voir de supplier Votre Majesté d'ordonner qu'il soit présenté à la Diète prochaine un projet relatif à l'organisation des juifs si indispensablement nécessaire pour la sûreté et la tranquillité du Royaume. En attendant il paroit de toute nécessité que, conformément aux anciens décrets, ils soient totalement éloignés des Cabarets tant dans les villes que dans les campagnes et qu'ils soient assujettis à la loi de recrutement.

Département de la Justice.

Un prompt développement du Département de la justice est devenu un des premiers besoins de notre existence. La nouvelle organisation de l'ordre judiciaire promise et attendue avec tant d'impatience exige le développement des Articles 133, 143, 146, 149, 150 et 152 de la Charte constitutionnelle Mais les décrets:

du 27 février 1816 qui suspend les causes contre le trésor public,

du 11 Octobre 1816 portant création d'un Collège général des procureurs et mettant hors de la compétence des Tribunaux ordinaires la connaissance des causes entre le trésor public et les particuliers.

Du 23 Novembre 1816 qui autorise la Délégation administrative à juger les causes entre le trésor

public

public et les particuliers non d'après les lois du pays, mais d'après des dispositions et réglemens prescrits à cette Délégation par les autorités administratives; lesquels réglemens et dispositions ont même force retroactive. —

Du 11 Avril 1817 qui autorise les commissions palatinales à juger les causes de cette nature,

Du 10 Mai 1817 qui détermine que les causes des autorites Russes doivent être jugées par voie administrative. —

Du 18 Septembre 1817 qui statue de nouveaux principes pour juger les causes entre le trésor public et les particuliers et étend l'Art: 481 de la procédure quant au bénéfice de la Réquête civile au de-là du tems qui y est déterminé pour les possessions contestées par le Trésor; tous ces décrets portent atteinte à l'indépendance des Tribunaux et aux droits garantis par les Articles 138 et 139 de la Charte constitutionnelle. —

En conséquence, le voeu général de la nation est que les sus dits décrets soient rapportés et qu'il n'en soit jamais rendu de pareils. Il serait également à désirer qu'il fût préparé pour être soumis à la délibération de la Diète prochaine un projet de procédure civile et un autre d'instruction criminelle, ainsi qu'un projet de changement du Code Civil. —

C'est ici qu'il convient de

supplier

supplier Votre Majesté de vouloir bien tracer une ligne de démarcation fixe et qui ne puisse jamais être franchie entre les lois et les décrets et réglemens. — Les premières doivent être insérées aux Bulletins des lois les autres devraient être publiés sous d'autres formes. —

Département de l'Administration intérieure du pays. —

Tant de bienfaits reçus de Votre Majesté devraient surtout paroître dans tout leur jour, dans le Département de l'administration cependant, cette branche importante du Gouvernement n'a point encore fleuri suffisament pour porter des fruits mûrs. Accablés d'une multitude de réglemens de détail, les habitans s'égarent dans ce labirinthe et ces réglemens se contredisant souvent les uns les autres, mettent les administrés dans l'impossibilité d'exécuter exactement les ordres du Gouvernement et donnent lieu à de nombreuses plaintes contre les employés. —

1° L'indemnité pour les denrées fournies aux troupes Russes ne nous est point encore parvenue. —

2° Le transport de recrues aux chefs-lieux des palatinats est une charge considérable et couteuse pour les habitans tant par rapport à la répartition arbitraire de ces recrues que par les demandes —

indues

indues de leur fournir des habillemens.

Ces recrues ne devraient être renvoyés par les habitans qu'aux chefs-lieux des Districts et de là, transportés aux frais du Gouvernement aux chefs-lieux des Palatinats. —

3e Le réglement arbitraire et trop accablant des corvées, employées tant pour les routes que pour les fabriques, en causant la ruine des habitans et de leurs attelages a porté un coup mortel à l'agriculture et ne répond nullement au but qu'on s'étoit proposé. — Quant à la dépense énorme f: puisqu'elle monte à 6,000000 causée par cet objet elle forme un impôt trop accablant pour les habitans et ne devrait être consentie que par Votre Majesté et les deux Chambres de la Diète. —

4e Les fournitures de denrées sont une charge non moins onéreuse. Cette charge établie pour peu de tems pour un certain nombre de troupes et dans un besoin pressant a été en quelque sorte convertie en un impôt stable, d'autant plus accablant qu'il ne tombe exclusivement que sur les agriculteurs. Le coeur bienveillant de Votre Majesté daignera sans doute apporter sous ce rapport des soulagemens au pays d'autant plus que le nombre des troupes ne répond plus à la quotité des fournitures.

5e Le système de contraintes suivi pour opérer la rentrée des impôts arriérés est une charge non moins

pénible

pénible pour les habitans. En surpassant en peu de temps par les frais qu'il cause le montant des impôts mêmes dus au trésor, il augmente l'indigence du contribuable et est d'autant plus sujet à manquer son effet qu'il double la quantité des arrérages dont le recouvrement est sans cela impossible. —

6e La prospérité des Villes si nécessaire pour le bien être du pays a été préparée en partie par les réglemens paternels de Notre Majesté. Sa généreuse libéralité qui a destiné un fonds perpetuel /: żelazny :/ pour quelques-unes des Villes s'étendra sûrement aussi sur celles du second rang et la construction des casernes promise par le Conseil d'Etat soulagera infiniment ces villes quant aux logemens militaires. —

7. L'extension des avantages de la société d'assurance contre les incendies sur tout le pays semble fort nécessaire; mais cette extension ne doit pas être forcée. La Capitale a reçu de nombreux bienfaits, ses fonds ont été augmentés; des secours lui ont été prodigués. Elle offre de nouveaux édifices de nombreux embelissemens; mais il n'en est pas moins vrai que ces avantages sont dûs aussi à un impôt anti-constitutionnel et même extraordinairement haussé /: car il s'élève à mille florins annuellement par cabaret :/ et à un autre impôt dit pied fourché /: kopytkowe :/.

Le

Le premier, contraire aux principes de l'administration, établi sans aucune distinction et sans calcul du revenu, sujet à de nombreuses réclamations n'échappera surement pas à l'oeil vigilant de Notre Majesté qui veut que les lois soient observées. —

Les Arts et l'Industrie

Quoique les fonds accordés par le Gouvernement pour l'établissement et l'accroissement des fabriques et atteliers ne ~~peuvent~~ uissent pas encore offrir des résultats tout à fait satisfesans le tems, cependant qui perfectionne tout, couronnera aussi à cet égard les vues bienfesantes de Notre Majesté.

L'introduction d'une meilleure race de bestiaux, brebis et chevaux est une nouvelle preuve de la sollicitude généreuse de Notre Majesté et contribuera surement à l'amélioration de l'économie rurale dans cette partie si décisive pour elle. — La paix, Sire, ce don de la providence que Notre Majesté a rendue à notre pays, le couvrira bientôt de riches récoltes; Auguste Bienfaiteur des Polonais! l'Antique pays de la Pologne en proie à tant de désastres et jouet d'une fortune inconstante va fleurir sous le doux sceptre du plus puissant des Monarques et en jouissant des avantages que lui procure Notre protection paternelle, il trouvera dans les Traités glorieux conclus par Notre Majesté une garantie indubitable

de

de sa prospérité future.—

Un des premiers résultats de ces traités devroit être l'établissement sur la Vistule d'un point de commerce qui affranchirait les champs de la Pologne du tribut qu'ils payent aux monopoleurs étrangers en créant une compagnie considérable qui nous mit à même de profiter des relations commerciales nouvellement formées.—

La foire de Varsovie qui donne de si belles espérances pour l'avenir, peut devenir bientôt le centre de l'échange du commerce oriental et occidental et les foires à établir dans les villes de frontières et le nettoyement des rivières qui doivent être rendues navigables, peuvent augmenter la circulation intérieure /: si ce projet est mis à exécution :/ et rendre à notre commerce son ancien éclat.—

Puisse notre pays avide de produits des manufactures étrangères trouver dans son sein ces objets de luxe transportés de loin, ou devenu économe, se former sur le modèle de la Suède et épargner ces dépenses si peu nécessaires.—

Les Mines

Les sommes considérables employées aux mines nous font espérer des résultats favorables. Puissent-elles sous la surveillance actuelle nous rapporter plus d'avantages qu'elles n'en ont rapporté sous leurs

anciens

anciens directeurs et justifier ainsi la confiance que le Gouvernement a mise dans les personnes qui dirigent cette branche d'administration.

La Police.

La police réunie au Département de l'intérieur, moins peut-être active dans notre pays qu'elle ne l'est dans l'étranger, fournit peu d'observations. Le besoin réclameroit cependant une surveillance plus exacte qu'elle n'a été exercée jusqu'à présent par rapport aux voleurs et plus soigneuse relativement à l'exécution des réglemens concernant la vaccine.

Les Postes.

Les postes dans notre pays peuvent être considérées plutot sous le rapport de la commodité que sous celui des revenus publics; il serait cependant à souhaiter que pour obtenir ce but les relais fussent pourvus d'un nombre suffisant de chevaux; car le réglement qui permet aux maitres de poste d'employer pour le service de poste des chevaux des habitans à certaines conditions peut donner lieu à beaucoup d'abus.

Armée.

S'il est des objets qui font naître des idées agréables il faut avouer que c'est surtout lorsqu'on a à parler de l'armée nationale.

Le

Le sentiment du Polonais y met une partie considérable de sa gloire. La patrie désolée par tant d'orages confiait plus d'une fois aux débris de cette armée l'étincelle de sa nationalité. Aujourd'hui glorieuse d'avoir à la tête de ses phalanges un si illustre Chef, elle le remercie de leur belle tenue, d'avoir établi l'ordre et assuré l'existence des braves qui les composent; l'économie considérable introduite dans l'administration de la guerre, la suppression des hopitaux permanens, l'emploi d'un fonds si considérable à l'amélioration de l'état, des veuves des guerriers morts sur le champ de bataille et des officiers hors d'état de servir, sont de nouveaux motifs de notre reconnaissance. Le seul désir de la Nation à cet égard serait que ces utiles réglemens convertis en lois, conformément à l'art: 91 de la Charte Constitutionnelle, pussent devenir pour nous un souvenir éternel des grandes qualités et du dévouement de Son Altesse Impériale. —

Département des finances.

Encore que l'Administration des finances soit présentée, dans le rapport, sous des couleurs bien favorables, les tableaux qui s'y trouvent joints n'en font pourtant pas

appercevoir

appercevoir la perfection. Les tableaux ne pouvant être considérés que comme un Etat des recettes et des dépenses générales n'étant justifiés d'aucune pièce à l'appui n'indiquent point si les recettes auraient dû être plus grandes ou les dépenses moins considérables ils ne pouvaient par conséquent former un objet d'un examen approfondi. —

Nous n'avons pu faire à cet égard que deux observations; la première qu'il y a des arrérages énormes, la seconde que la plus grande partie des recettes a été employée pour payer la liste civile. —

Aussi faudrait-il qu'à l'avenir si l'on veut soumettre à la Diète des exposés qui puissent fixer son attention et inspirer une juste confiance que la Cour des comptes y presentât en même temps les Etats des recettes et des dépenses — accompagnés de ses propres observations. —

Les Domaines de l'Etat

Les Domaines et forêts de l'Etat cette belle et grande partie de la fortune publique, evalués sur le pied des revenus qui en sont calculés offrent une valeur au-delà de deux cents millions, mais ils ne rapportent pas depuis longtems les revenus qu'on a droit d'en attendre. Le changement

fréquent

fréquent de l'administration accompagné toujours d'une augmentation de dépenses et de résultats défavorables a causé une diminution très-sensible des revenus et la ruine des Domaines mêmes. La nouvelle organisation des forêts peut à l'avenir conduire à quelque résultat avantageux mais changée d'après l'état actuel en autorité séparée elle a une influence marquée sur le dépérissement des Domaines de l'Etat. Les mesures par les quelles les paysans des domaines de l'Etat sont privés du droit de jouir des avantages forestiers, droits qu'ils possédaient depuis un tems immémorial; le refus de leur accorder le bois de chauffage, les paturages et les materiaux nécessaires pour les enclos et les bâtimens, convertissent les cabanes des paysans des biens de l'Etat en ruines, et les forcent à abandonner leurs foyers. —

La Nation désirerait par conséquent que les Domaines et forêts de l'Etat qui forment une propriété publique si considérable, fussent organisés à jamais soit en les mettant à bail perpétuel soit en les convertissant en un Capital inviolable. Le premier résultat de cette disposition serait la suppression de l'administration des Domaines et forêts de l'Etat celle de la Délégation Administrative qui deviendrait alors inutile et qui est toujours anticonstitutionnelle et celle du Collège général des procureurs si dispendieux dans ses nombreuses ramifications.

Ces

Les domaines en passant entre des mains des particuliers seroient par ce moyen considérablement améliorés et pourraient alors, même sous le rapport général de l'économie politique apporter de plus grands avantages au Trésor. —

Les droits de douane et de consommation.

Ces branches considérables des revenus publics ont rapporté plus qu'à l'ordinaire l'année dernière. Mais en améliorant le sort des employés de douane et en leur assurant l'avancement; en établissant des droits fixes et modérés qui diminuent toujours l'envie de les frauder ces revenus pourront encore être considérablement augmenter —

Le Sel.

La sollicitude de Votre Majesté pour le bien-être de ses fidèles sujets nous avait garanti par le Traité de Vienne l'observation de la part de l'autriche de l'ancienne convention obligatoire jusqu'à l'an 1820 en vertu de la quelle il devait être délivré chaque année 500,000 quintaux de Sel; mais nous n'avons point joui des effets des intentions bienfaisantes de Votre Majesté; il a été postérieurement passé un contrat avec le Gouvernement Autrichien fixant le prix du Sel à 11 fl: par quintal. Ceci joint au profit assuré au Monopoleur pour 3 ans et aux droits dûs au

Trésor

Trésor public a fait hausser exorbitamment le prix de cet objet de première nécessité. Ces opérations si vexatoires pour les habitans excitent des plaintes générales. Le coeur paternel de Votre Majesté daignera sans doute venir à notre secours dans une circonstance si douloureuse.

Le Revenu du Tabac.

Quelque considérable et quelque sûr que soit le revenu du Tabac pour le Trésor public, il ne saurait pourtant être comparé aux pertes qu'éprouve le pays par le dépérissement des plantations de Tabac. Ce revenu affermé à un Monopoleur entraine des suites d'autant plus facheuses qu'il est accompagné de graves inconveniens insiparables de toute manipulation d'un monopoleur. Mais cet obstacle à l'industrie sera probablement levé par Votre Majesté dès que l'Etat du Trésor aura été amélioré. —

Cour des Comptes. —

La Cour des comptes, ce Controle général des Départemens du Gouvernement a deux objets principaux dans ses opérations: d'abord celui d'examiner les détails des Comptes et puis celui de faire des recherches pour savoir si l'on n'a pas dû percevoir davantage dépenser moins. —

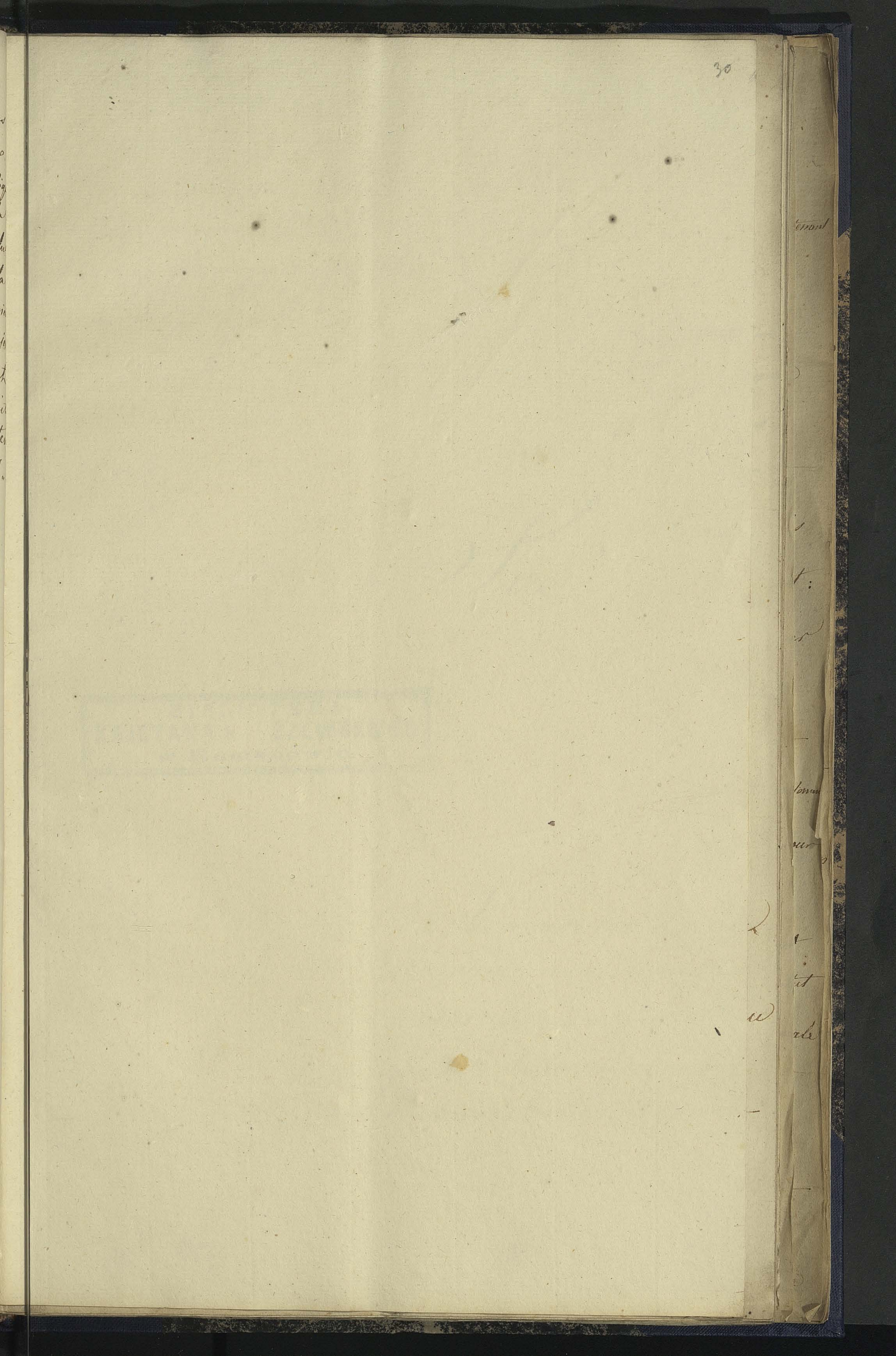
Cette

Cette cour est composée aujourd'hui en partie d'anciens fonctionnaires du trésor qui n'ayant pas rendu les comptes des caisses principales confiées à leur disposition du tems du ci-devant Duché de Varsovie, sont maintenant tenus par la nature de leurs devoirs de les régler eux mêmes — les appurer et d'en donner décharge. Ce grand inconvénient entièrement contraire à l'esprit de l'établissement de cette Autorité en détourne la confiance publique. Par conséquent il est de notre devoir de supplier Votre Majesté de ne faire employer à ces fonctions importantes que des citoyens qui avant d'y être appelés n'avoient jamais eu à disposer de deniers publics. On pourrait les trouver en suivant l'esprit du décret de Sa Majesté le Roi de Saxe du: 1809 parmi les membres des Conseils de palatinats ou de la représentation nationale et un Sénateur honoré de la confiance personnelle de Votre Majesté pourrait en être le président.

Telles sont Sire les observations que la Chambre des Nonces présente avec respect et confiance au meilleur des Rois. Dirigée par le bien du pays et connaissant les sentimens magnanimes de Votre Majesté elle les lui apporte comme au père de la Nation.

Maintenant

Maintenant aux demandes ci-dessus exposées relatives aux détails de l'administration publique nous osons en ajouter une à laquelle la nation attache la plus haute importance : c'est que la Charte constitutionnelle si gracieusement accordée par Votre Majesté ce gage sacré du bonheur et de la prosperité du pays soit développée dans toute son étendue et scrupuleusement observée. —



Początek Rapportu zdany
przez Radę Stanu N. Panu
w czasie Seymu 1818 R.
którego Nayjaśnieyszy Pan
od nieprzyjął

Sire,

Le conseil d'état du Royaume de Pologne — ayant à tracer un tableau général de la marche de l'administration, d'après —

les comptes rendus par les
commissions de gouvernement
conformément à l'art 118
du Statut organique de la
représentation nationale doit
dans ce travail reporter
continuellement sa pensée
vers ces temps difficiles,
dont le souvenir même serait
accablant, s'il n'était
accompagné de l'image
consolante de ce noble usage
des droits de la victoire,
qui seul pouvait tarir les
larmes des vaincus, temps
auxquels se rattache le
premier motif de la reconnaissance
des Polonais. Le rapprochement
de ces temps désastreux avec
l'état actuel des choses,

servira de guide à l'opinion nationale. Les leçons du passé peuvent le mieux faire apprécier la situation présente et quiconque a éprouvé de grands malheurs ne doit point s'oublier au sein du bonheur. —

Votre Majesté Impériale & Royale daigne se rendre au milieu de ses fidèles sujets, elle vient s'asseoir sur ce trône de Pologne, relevé par son bras puissant, pour contempler l'ouvrage de sa bienfaisance. Ne refusez pas Sire, de prêter une oreille bienveuillante à la voix de la reconnoissance, ce premier résultat de vos bienfaits, permettez qu'elle

Soit entendue de l'Europe entière qui fixe sur nous ses regards attentifs, afinque, comparant l'expression de nos sentimens avec la grandeur de vos dons, elle ne nous impute à crime un silence involontaire que la rare modestie de l'auguste bienfaiteur nous aurait imposé. Abandonnés, livrés à toute la rigueur du destin, n'ayant pour compagnon constant de la sainteté de notre cause que l'infortune, nous présentions nos têtes aux coups dont nous menaçaient les représailles d'une guerre sanglante, lorsque les armées victorieuses de Votre Majesté Impériale

en mettant le pied sur notre sol, nous apportèrent au lieu de la vengeance, le salut et la sécurité au lieu de la destruction. L'établissement d'un gouvernement provisoire, le choix des personnes qui le composaient, les principes qu'elles professaient, leurs soins actifs pour rassurer les esprits consternés, et rétablir l'édifice de l'ordre social qui s'écroulait de toutes parts, inspirèrent le premier sentiment d'une douce consolation dans des cœurs livrés au désespoir et firent luire le premier rayon de l'espérance au milieu des horreurs d'un sombre —

orage qui semblait devoir nous engloutir.

A la voix de Votre Majesté la religion se vit consolée. La justice se ressaisit du sceptre qu'elle avait laissé tomber, les siences découragées se sentirent bientôt ranimées et à la magnifisence des dons, ne tardèrent point à reconnaître leur protecteur. On ne vit plus pâlir l'innocen[ce] à l'aspect des cachôts, ni à l'idée des persecutions auxquelles pouvait l'exposer l'imposture et la calomnie. La Société outragée par les abus inouis de la force, se trouva sous l'égide des

lois et de la justice. Nos jeunes guerriers opposaient encore sur un sol étranger, une résistance héroïque aux progrès des armées victorieuses; nos forts lançaient des traits foudroyans contre ceux que la supériorité des armes avait déjà rendus arbitres de notre destinée; tandisque les soldats polonais devenus prisonniers de guerre, et dispersés dans les vastes contrées de climats lointains retournaient libres et avec sécurité au sein de leurs familles désolées.

Devenu bientôt par la force des armes maître de la capitale d'un peuple, dont

dont la destinée fut liée de si près à la notre, Votre Majesté daigna prononcer sur le sort des débris de notre armée qui n'avait sauvé que la gloire de son païs lorsque son existence fut éteinte.

De vastes contrées habitées par des peuples ennemis, séparaient ces guerriers de leur patrie chérie, dont le sol leur était à jamais interdit; Il ne leur restait que d'abandonner leur destinée aux vagues de la mer pour chercher dans des îles incultes et sauvages, leur réfuge et un asyle

au nom polonais, qu'aucune adversité ne pouvait arracher de leur cœur.

Sire, vous avez déposé votre glaive, et les cœurs que n'avaient pû dompter les coups d'un sort trop rigoureux, furent vaincus par l'attrait de vos bienfaits. Vous leur avez montré le bût de leurs luttes sanglantes, cette malheureuse pologne dont Votre Majesté est devenue le défenseur & le soutien, en se plaçant comme médiateur entr'elle et l'Europe entière. Vous leur avez ordonné de déployer

leurs étendards et de relever
leurs aigles nationales et
des peuples ennemis leur
ont ouvert le chemin de
leur patrie. Leur entrée
dans la capitale entourée
de tous les prestiges de votre
bienveillance leur donna
plutôt l'aspect de guerriers
victorieux, que trahis par
la fortune. Votre Majesté
les a comblés des dons de sa
munificence tutelaire, et
voulant former de ces
nobles restes de l'armée
nationale un noyeau des
nouvelles legions, vous
en avez, Sire, relevé
l'éclat en mettant à
leur tête Votre Auguste

frère.

C'est ainsi qu'au milieu des hazards et des fatigues de la guerre dans ×× des païs lointains, l'œuil compatissant du Monarque magnanime, veillait sur × ce territoire conquis et malheureux. Les dons, les soulagemens, les consolations se suivaient sans interruption, jusqu'à ce que la puissance eût achevé et consolidé, ce que la bienfaisance et la justice avaient commencé.

A peine en repoussant les attaques dirigées contre nous et déjouant les —

trâmes ourdies, Votre constance Sire, fut-elle parvenue à pencher la balance du destin en faveur d'une nation que le Sort ne se lassait point de persécuter; qu'un évènnement inattendu provoqua les peuples et les armées des Souverains réunis au Congrès de Vienne, à de nouveaux combats. — Reconnue Roi de Pologne par les puissances de l'Europe, Votre Majesté n'a pas appellé ses nouveaux Sujets à cette lutte imprévue. Votre puissance, Sire, n'en avait pas besoin, mais-

Votre autorité pouvait le commander.

Vous avez daigné épargner par là à deux peuples qui venaient de combattre dans les mêmes rangs, la triste et accablante nécessité de verser ce sang qu'ils venaient de répandre sous les mêmes drapeaux, et qui n'avait pas encore séché sur les lauriers et les cyprès communs.

Sire, vous avez montré à découvert votre âme généreuse aux regards du peuple polonais, pour qu'il pût lire dans vos sentimens

élevés ses futures destinées et voir enquelles mains la Providence a confié son sort et le plus précieux héritage de ses ancêtres, l'honneur & la fidelité. Vous n'avez pas voulu Sire, exposer notre reconnaissance à la moindre atteinte et qui plus est en autorisant l'hommage que nous avons rendu aux restes précieux de notre héros, qui fidèle aux devoirs sacrés de l'honneur a préféré de se laisser engloutir par les flots de l'Ester, plutôt que de le compromettre, Vous avez voulu montrer que les vertus pures, sont seules dignes d'environner.

et d'orner votre trône.

Votre Majesté Impériale & royale n'a pas tardé de réaliser les espérances de son peuple, en lui manifestant les bases de la constitution dont il allait jouir, et en commettant à des personnes honnorées de sa confiance et jouissant de celle de la nation, le soin de préparer un nouvel ordre des choses; Vous avez indiqué dans les règles qui leur furent prescrites tout ce qui pourait assurer le bonheur de toutes les classes des habitans, remedier aux vices du

Gouvernement précédent, Soulager la nation en Simplifiant une administration trop compliquée dans toutes ses ramifications et en même temps trop dispendieuse.

L'oeuil tutélaire de Votre Majesté a pénétré jusques sous le chaume villageois, guidée par votre sensibilité généreuse; Vous croiriez Sire, votre ouvrage incomplet, tant que Vous pourriez penser que sous votre Sceptre bienfaisant, il se trouve encore des malheureux.

Pour tant de bienfaits, la nation Polonaise

N'avait Sire, à vous offrir que les expressions de la plus vive gratitude et des vœux ardens qu'elle adressait au ciel en implorant la Providence de protéger au milieu des dangers de la guerre que vous allez affronter de nouveau les jours chéris du généreux bienfaiteur des Polonais, et d'accélérer ce moment fortuné où ses fidèles Sujets pussent lui manifester les Sentiments dont leur cœur était pénétré et dont ils ne pouvaient plus retenir l'épanchement. Ces vœux ardens furent exaucés; Il arriva enfin ce jour

attendu avec tant d'impatience

Votre Majesté a paru au milieu de ses nouveaux Sujets, et ils pouvaient lire sur son front auguste l'expression de cette bonté ineffable qui la caracterise. Leurs transports n'éclatèrent pas seulement par des démonstrations trop souvent communes à la reconnaissance comme à la flatterie, prodigués également à la bienfaisance comme à l'orgueil, mais ils se signalèrent par des offrandes consacrées à l'humanité, au travail, à l'agriculture. Ils ne savaient que trop que

tout ce qui tend à opérer
le bien, toucherait plus
le cœur paternel de Votre
Majesté que ce qui ne
fait qu'exciter l'étonnement
Vous Vous êtes montré, Sire,
la Charte Constitutionnelle
à la main; œuvre immortelle
qui sera à la fois le
monument de Votre gloire,
la pierre angulaire de
l'Edifice de notre prospérité,
& une sure garantie de
sa durée. L'autorité
souveraine de Votre
Majesté appuyée sur
la justice & la bienfaisance
en attendant les prérogatives
& les libertés nationales,
donne un nouveau suppo

au Trône, dans l'amour
& la reconnaissance des
générations présentes &
futures. Cette nationalité
si chère à tous les peuples
& dont Vous avez accordé
la jouissance à nos
compatriotes, qui ont été
avant nous, soumis à
Votre Sceptre glorieux,
Vous nous l'avez à jamais
assurée, par un effet de
Votre magnanimité, en
un mot pouvant tout
ôter Votre Majesté
nous a comblé des
bienfaits qui ont surpassé
nos espérances.

Oui —

Oui, Sire Vous avez réalisé les voeux les plus chers des Polonais, mais les plaies de leur Pays ne sont pas encore cicatrisées.

Après neuf années de destruction à laquelle les sacrifices volontaires, & multipliés, dictés par l'enthousiasme universel des habitans, la nécessité de satisfaire à toutes les demandes immoderées d'un militaire nombreux tant etranger que national, la guerre trois fois reiterée, le passage, les combats de tous les peuples de l'Europe, leur retraite désastreuse ont contribué

pour

tour à tour; deux années de repos auraient pu à peine suffir pour calculer toutes les pertes, pour rechercher les moyens de guérir tant de maux; & nos efforts eussent été sans doute infructueux, si la main tutélaire de Votre Majesté prodiguant partout ses largesses, n'avait pas vivifié les sources taries de la prospérité publique.

Des villages dépeuplés par la guerre & les épidémies, l'agriculture privée de bras, d'instrumens aratoires, de bétail, le commerce interrompu, les

provisions

provisions des particuliers nécessaires aux premiers besoins de la vie prises en requisition, les magasins publics dilapidés, les Caisses du Gouvernement vidées & endettées, les possessions territoriales accablées de dettes & d'arrérages dûs au Trésor, la confiance publique détruite; des fonctionnaires publics abandonnant leurs postes au plus fort de la crise, d'autres profitant de la confusion générale pour commettre nombre d'abus; les instituteurs publics, les Ministres des autels, les fideles Serviteurs de

l'Etat

l'Etat sans recevoir le prix de leurs travaux, & sans moyens de subsistenc les Domaines nationaux, l'unique héritage du Gouvernement entre les main des fermiers, dont les uns ruinés par les calamités de la guerre, & les autres cherchant à profiter du désordre général, ne remplissaient point leurs engagemens envers le trésor public; le cantonnemen d'une armée de reserve, composée de plus de 100,000 hommes, bien disciplinée à la vérité, & modérée dans ses demandes, mais trop disproportionnée à l'étendu d'un

d'un terroir borné; les revenus de plus de dix années anticipés & absorbés par l'entretien des magasins de vivres & les fournitures de toute espèce; Telle était, Sire, la triste situation du pays au moment où le Conseil suprême provisoire a pris les rênes de l'administration publique. Il est de notre devoir de lui payer publique,ment le juste tribut de notre sincère gratitude, pour l'emploi équitable de son autorité, pour ses efforts constans à soulager le pays, les soins qu'il a mis à faire succéder l'ordre au bouleversement général,

&

& particulièrement pour les secours & la protection — accordés aux lettres & aux sciences. Au milieu du tumulte des armées, ce Gouvernement ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ en détournant bien de maux des habitans de ce pays, fut par là même auteur de beaucoup de bien; mais comme par la nature même de sa gestion intérimale, & d'après l'état où se trouvaient les affaires politiques de l'Europe, ce Gouvernement n'était pas destiné à organiser définitivement notre pays, il ne pouvait s'appliquer à

guerir

guerir les anciennes plaies irritées sans cesse par les évènemens courans. Dans le feu dela guerre, la guerre seule, & ses succès — devenaient nécessairement l'objet principal des soins de ce Gouvernement — plus tard le passage des troupes qui revenaient de france, imposa de nouveaux efforts au pays déjà succombant sous le poids d'un concours de circonstances accablantes; mais la main protectrice de Votre Majesté Imp.le & Roy.le venait continuellement au Secours des malheureux en leur prodiguant de — nouveaux bienfaits.

Vous

Vous avez daigné, Sire, soulager ce terroir désolé, en suspendant par Votre édit rendu à Troies, le recouvrement d'une partie des impôts & en en supprimant entièrement d'autres. Votre Majesté a dirigé Ses regards compatissans sur notre agriculture; par Votre ordre souverain nos charrues furent pourvues des chevaux dont Vos légions pouvaient se passer. —

Vous avez fait cesser, Sire, par des dispositions sévères, les requisitions des convois militaires si préjudiciables aux travaux agricoles, en faisant en

même

même temps ouvrir les portes
de Nos vastes Etats pour —
soulager notre disette. Mais
il est dans la nature des
choses humaines, que l'effet
du remède n'est pas si prompt,
que les progrès du mal: les
résultats du bienfait sont
plus lents à se développer,
que les ravages d'une —
calamité ... La guérison
des plaies de l'Etat ne —
pouvait être que l'ouvrage
de la paix, & d'un Gouverner.mt
stable qu'appellaient tous
les voeux. — Graces à la
haute Sagesse de Votre Majesté
& à Sa sollicitude paternelle
pour Ses nouveaux sujets
(devenus ses enfans adoptifs)
ce

ce gouvernement fut —
organisé; mais il se vit —
dès son installation accablé
par une accumulation de
travaux, résultant des traités
conclus par Votre Majesté,
& de la charte constitutionelle
même; les premiers ont
donné au pays de nouvelles
limites, de nouvelles relations
de commerce, de nouveaux
motifs d'arrangemens & de
liquidation; la seconde une
nouvelle formes aux autorités
publiques, une nouvelle —
composition, & de nouveaux
principes des assemblées —
politiques dont il est resulté
de nouveaux soins qu'éxigeait
l'organisation de toutes les
parties

116

parties du gouvernement,
& les réglemens préparatoires
pour cette représentation
nationale qui environne
aujourd'hui le Trône de
Votre Majesté. Ce gouverne-
-ment se trouva placé, entre
les devoirs pressans, résultant
des circonstances qui
accompagnaient son
organisation, & les soins non
moins importans qu'appellait
le passé, entre le besoin urgent
d'introduire l'ordre, & la
nécessité indispensable de
soulager immédiatement
le peuple. Il entendit dès
le premier moment des
plaintes fruit des maux
prolongés, & d'une longue
attante

attante & le résultat de la juste confiance qu'inspirait un Gouvernement national. Ces plaintes parlaient à sa conviction, & l'obligeaint de partager ses soins & son attention entre les difficultés résultant du passé, & les besoins que lui présentait l'avenir, pour faire cesser les uns, & pourvoir aux autres.

L'exposé de toutes les opérations du Gouvernement, que le Conseil d'Etat a l'honneur de présenter à Votre Majesté en forme de tableau général fera connaître, si ses efforts n'ont pas été au dessous des moyens qui étaient

en son

en son pouvoir — Voilà, Sire, l'esquisse abrégée du passé, & l'exposé fidèle des secours & des difficultés qui accompagnaient les opérations primitives de toutes les branches de l'administration publique. C'est donc à juste titre que les Comp.ons de Gouver.mt en rendant compte de leur gestion s'étayent de toutes ces considérations. Certes on ne saurait sans partialité leur en faire un reproche, & il importe sans doute de ne les point perdre de vue, si en examinant ensuite la marche & les resultats

de

de leurs opérations l'on veut en porter un jugement basé sur la stricte justice.

L'ordre prescrit par la Charte constitutionnelle sera aussi celui d'après lequel nous tracerons l'exposé des opérations de ces deux années, dont les motifs & les résultats sont déja connus à toute la nation. Votre Majesté Ile & Rale après avoir pesé ces travaux dans Sa haute Sagesse daignera sans doute ordonner de les communiquer dans un tableau général à la diète qu'Elle a convoquée. Vous

voulez

voulez, Sire, pour satisfaire Votre sollicitude généreuse connaître par la voie de cette assemblée nationale & les résultats de Vos intentions bienfaisantes & l'opinion publique qui ne peut que les apprécier avec autant de justice que de reconnaissance —

Département des Cultes & de l'Instruction publique —

Sous le Gouvernement du ci-devant Duché de Varsovie, les affaires concernant les Cultes, & celles de l'Instruction publique ne faisaient qu'une branche du Ministère de l'Intérieur, quoique la Direction de l'éducation

plus isolée & présidée par un Chef particulier, parut former une autorité séparée.

Votre Majesté Im^le & R^ale en élevant par la Charte constitutionelle qu'Elle a daigné gracieusement accorder aux Polonais; ces deux Départemens les plus importans pour la Société au rang d'une Comission de Gouvernement séparé, a fait connaitre à la nation & au Gouvernement, qu'Elle a créé, que ces deux branches d'administration étaient l'objet particulier de ses Soins & de Sa haute

protection

protection. Comme legislateur ayant en vue le bonheur des générations futures, Votre Majesté n'a pas pû se dissimuler la nécessité de consolider les deux bâses principales de la Société, la morale & les lumières; dont la première, sert de support à la durée du Corps social, & les autres assurent sa prospérité.

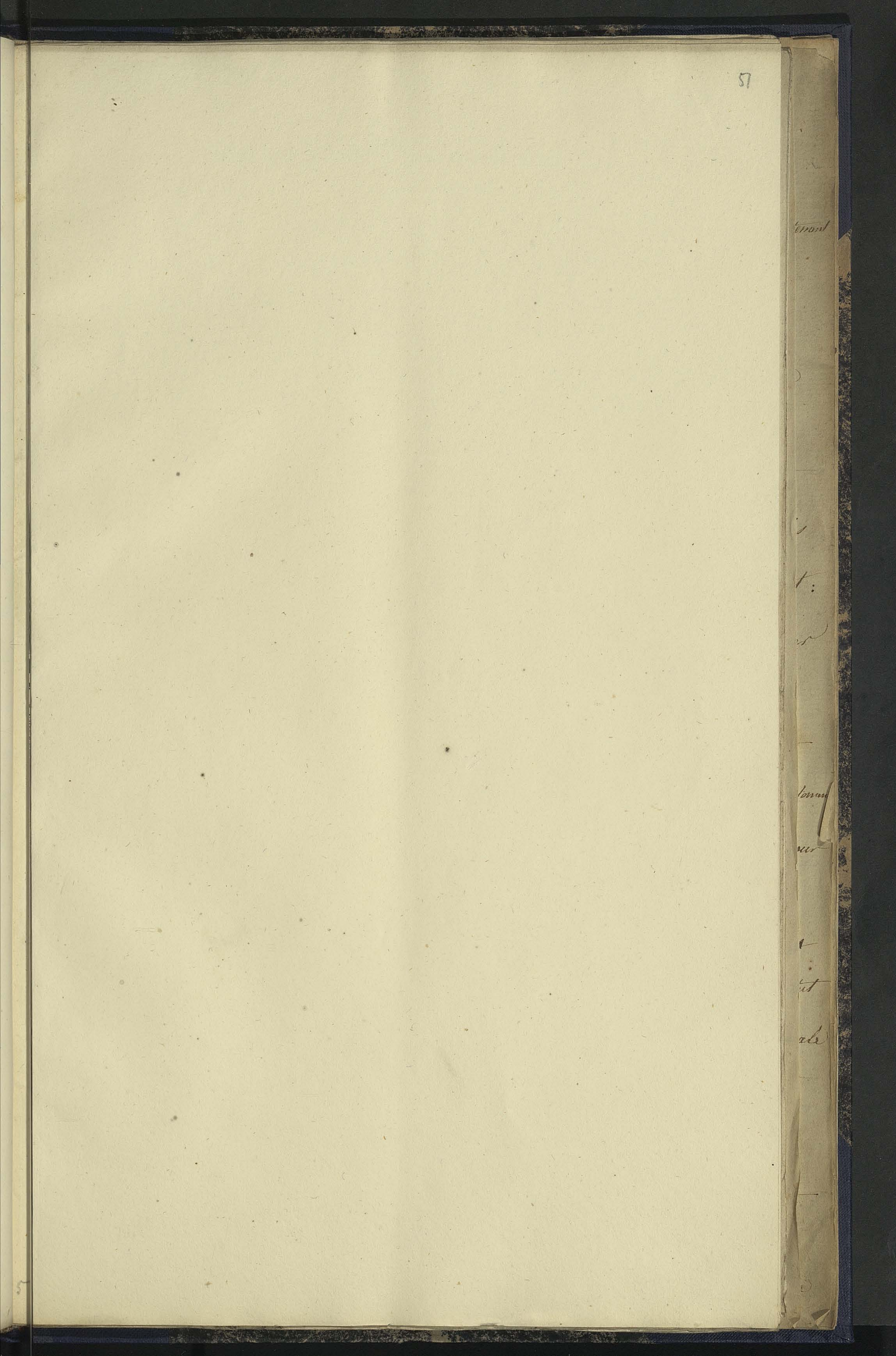
Les tems de troubles ne sont favorables aux moeurs ni aux sciences; aussi sous le Gouvernement du Duché de Varsovie, on voyait pour ainsi dire

plus

plus de bonnes volonté, que des moyens de faire le bien, plus d'efforts que de succès. Le fil des plus salutaires réglemens se rompait sans cesse entre les mains des fonctionnaires les plus zélés & les plus actifs. Les fruits de leurs travaux non encore parvenus à la maturité étaient détruits par la guerre, & ce que le zèle avait avancé, était reculé par les troubles, & les calamités.

C'était au calme de la paix, & aux destinées prochaines de ce pays balloté par des orages continuels

continuels, ou plutôt à ce protecteur qui nous a accordé, & assuré tant d'avantages inappréciables qu'il était reservé de donner une impulsion favorable à la culture des esprits qui dans les Siècles écoulés ne pouvait être qu'un objet des voeux impuissans. —



Plan de l'exposé de la situation du pays qui doit être présenté aux Chambres réunies de la Diète par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'Article 118 du statut organique sur la representation Nationale

Esprit de l'Ouvrage. L'exposé dont il s'agit doit être parfaitement à l'unisson du discours d'ouverture qui sera prononcé par Sa Majesté. Ce discours servira, pour ainsi dire de thême sur le quel le Ministre aura à travailler. Non seulement l'exposé ne doit contenir aucune idée en opposition avec celle du discours, mais encore il doit les appuyer, les etendre & leur donner de nouveaux développements.

La tendance générale de l'exposé doit être de faire sentir combien la situation du pays s'est améliorée sous tous les rapports, si on la compare à celle où il s'étoit trouvé lors de la dissolution du Gouvernement du Duché de Varsovie.

Division de l'Ouvrage. En se rapprochant, autant que le permet, la différence des époques & des circonstances, de l'ordre suivi dans les discours prononcés par le Ministre de l'Interieur à l'ouverture des Diètes du Duché de Varsovie, & surtout de la première; en se rapportant, ainsi que le prescrit l'art. 118 du Statut, aux Comptes-rendus annuels remis par le Conseil d'Etat au Senat, l'orateur établira trois grandes divisions de son ouvrage, savoir du passé, du présent & de l'avenir.

Passé. En abordant la première partie, l'orateur présentera l'Etat d'abandon dans le quel le Duché s'étoit trouvé par

l'éloignement

l'éloignement du Gouvernement central, les allarmes répandues parmi les habitans à l'approche des troupes Russes, allarmes fondées sur le caractère de la guerre qu'on faisoit à la Russie, la sollicitude de Sa Majesté pour les calmer & pour rassurer les esprits.

Il rappellera la première proclamation du Prince Kotouzoff à son passage de la frontière; les ménagemens observés envers les fonctionnaires & les habitans, les égards manifestés pour la position dans laquelle ils se trouvaient alors vis-à-vis du Roi de Saxe, la délicatesse des procédés de Sa Majesté en cette occasion, les précautions prises pour ne pas faire séjourner les troupes dans le pays & pour en faire passer le moins que possible par la Capitale, parcequ'elle avoit souffert le plus des derniers évenemens; la conduite exemplaire & la discipline rigoureuse observées par les troupes Russes dès leur première entrée à Varsovie. — Il indiquera l'établissement du Conseil suprême provisoire, le choix des personnes qui furent appellées à sa composition, les règles & les instructions qui lui furent données, comme les premières garanties offertes par Sa Majesté de ses magnanimes intentions. Il remarquera que loin d'avoir bouleversé les institutions, les loix, les formes introduites, loin d'avoir déplacé les fonctionnaires pour leur substituer des étrangers, on a maintenu tout ce qui avoit existé; on a conservé non seulement tous les fonctionnaires qu'on avoit trouvé sur les lieux, mais on a aussi réintégré ceux qui après avoir quitté leur poste, sont venus ensuite le repren[dre]; qu'aucune persécution, aucune violence, aucun acte arbit[raire]

aucune

aucune recherche n'ont été dirigés contre qui que ce soit.
Il esquissera l'état d'épuisement, de misère & de dépopulation auquel le pays se trouvoit alors réduit, à la suite des efforts qu'on avoit exigé de lui pour contribuer à des guerres lointaines & ruineuses, pour fournir aux besoins des armées innombrables dont il avoit été inondé, pour soutenir un état militaire hors de toute proportion avec ses moyens; à la suite de la mortalité produite dans les villes comme dans les campagnes par l'infection, que l'établissement & l'évacuation imprévoyante des habitans militaires y avoient répandue & par les maladies contagieuses qui en résultèrent.

Il passera en revue les premières mesures ordonnées par Sa Majesté pour venir au secours du pays, telles que la suspension de plusieurs impôts, comme le doublement de la contribution foncière (: ofiara :) & des cheminées (: podymne) la contribution personnelle, les patentes, l'impôt sur le débit des boissons dans les campagnes (: Czopowe wieyskie) &c: les convois des subsistances amenés de la Russie, les distributions de chevaux parmi les cultivateurs &c.

Il retracera la protection spéciale accordée aux prisonniers de guerre Polonois, qui ont obtenu tous la liberté & les moyens de retourner dans leurs foyers; les égards témoignés aux débris de l'armée Polonoise au moment même où elle fut entièrement abandonnée de la fortune. Bien avant que le sort du Duché de Varsovie eut pu être prévu, on a conservé à cette armée sa formation, sa paye, ses grades, ses distinctions & elle devint l'objet particulier

des soins

soins de Sa Majesté & de son auguste frère qu'elle eut le bonheur d'obtenir pour chef. —

Dans tout le cours des negociations de Vienne devenues aussi longues que compliquées par l'importance & la multiplicité des interets qu'il a fallu combiner & régler ceux de la Pologne ne furent jamais perdus de vue. C'est à cette persévérance de Sa Majesté dans ses intentions bienveillantes à l'égard des Polonois, qu'on doit tout ce qu'ils ont obtenu de favorable, ce qui est encore, sous plus d'un rapport, bien au de là de ce qu'on avoit pu se flatter d'obtenir. —

Lorsque l'Europe prit de nouveau les armes dans une lutte dont on ne pouvoit pas prévoir une aussi prompte issue, Sa Majesté devenue dejà Souverain legitime du Royaume de Pologne, poussa encore ses égards délicats jusqu'à dispenser ce pays & son armée de toute participation à ce nouvel armement. —

Le premier soin de Sa Majesté, en devenant souverain de ~~ce~~ ce pays a été d'instituer un gouvernement provisoire composé de ses lieutenans. La même attention bienveillante qui présida au choix des membres du Conseil Supreme, dicta également celui des membres du Gouvernement provisoire tous les anciens fonctionnaires, même ceux qui n'avoient pas profité des délais qui leur furent accordés pour reprendre leurs postes ont été rappelés. Tout les anciennes institutions ont été maintenues & avant qu'une nouvelle constitution, devant donner encore plus d'extension aux prérogatives nationales, ait pu être proclamée, les bases de cette même constitution ont été données dès lors au

Gouvernement

Gouvernement provisoire pour règle invariable dans l'exercice du pouvoir qui lui étoit confié.

Présent. Après avoir ainsi rapporté les regards de l'assemblée sur le passé l'orateur les ramenera sur le présent. —

Il fera ressortir d'abord la supériorité de la Charte Constitutionnelle du Royaume de Pologne sur le Statut constitutionnel du Duché de Varsovie; sous le rapport de la nationalité des garanties générales relatives à la liberté des personnes, des consciences & des opinions ainsi qu'à la sureté des propriétés; de la protection spéciale accordée au Culte Catholique sans déroger aux droits des autres Communions; des privilèges de la représentation Nationale, des attributions déléguées à la Diète, & enfin, sous le rapport de l'ordre judiciaire dont la majeure partie est éligible.

Il fera une analyse raisonnée des statuts organiques & des principaux décrets rendus jusqu'à présent. Après avoir exposé l'esprit général de tous les actes du Gouvernement, il passera aux dispositions particulières.

L'ordre le plus convenable à suivre en ceci, seroit celui des Ministères. —

Cultes & Instruction publique. C'est ainsi qu'en commençant par la Commission des Cultes & de l'Instruction publique, l'orateur fera une mention générale des négotiations entamées avec le Pape pour asseoir l'organisation du Clergé Catholique Polonois sur des bases régulières, pour l'adapter aux intérêts de la religion, aux besoins du pays & aux convenances locales.

Il parlera des soins pris par le Gouvernement pour maintenir les Clergés de tous les cultes dans la plaine

jouissance

jouissance de leurs droits & de leurs revenus.

Il représentera le Décret sur les Dimes comme tendant à assurer au Clergé une rente invariable, en la dégageant de tout ce qu'elle pouvoit avoir d'odieux, de vexatoire, d'onéreux pour l'agriculture & de contraire à ses intérêts.

Il indiquera la sollicitude du gouvernement pour former des ecclesiastiques dignes de leur auguste Caractère au moyen de l'établissement, de la dotation & du régime des séminaires.

Il parlera du complément qu'a reçu le nouveau système d'instruction publique par l'ouverture de l'université, de la bibliothèque & des différens Cabinets — des facilités offertes aux classes moins fortunées de s'instruire conformément à leur destination au moyen de l'établissement des écoles primaires de l'introduction d'une école d'après le système de l'enseignement mutuel — de l'envoi des élèves aux frais du Gouvernement, à l'institut de Hofwyl, pour qu'il puissent à leur retour former des Instituts semblables dans le pays — de la nécessité imposée (: par l'institution des examens préalables :) à tous ceux qui se destinent au service public, d'acquerir les connoissances requises par des études analogues à leur état.

Justice. L'orateur passera ensuite à la Commission de la Justice — il indiquera les principes suivis par le Gouvernement pour maintenir l'indépendance de l'ordre judiciaire reconnue solennellement par Sa Majesté comme la première sauve-garde de la sûreté des personnes & des propriétés — le respect religieux pour les lois existantes auxquelles il n'a été fait aucun changement.

Il remarquera

Il remarquera que si un Décret a été rendu par Sa Majesté pour apporter quelques modifications, jugées indispensables, a ceux de Sa Majesté le Roi de Saxe sur le moratoire, ce même décret a reservé expressément à la première Diète le Droit de statuer définitivement sur cette matière. Il parlera de l'Organisation du Tribunal suprême en faisant sentir tous les avantages qui résultent de sa composition actuelle, ainsi que de l'organisation, introduite, ou a introduire, de l'ordre judiciaire Constitutionel.

Intérieur & Police. En passant à la Commission de l'Intérieur & de la Police l'orateur reprendra l'indication de l'état où le pays s'étoit trouvé au moment de l'introduction du régime Constitutionnel pour établir une comparaison détaillée de l'état où il se trouve maintenant. Il fera observer l'accroissement rapide qu'a reçu la population depuis cette époque, accroissement dû aux soins pris par le Gouvernement pour le favoriser au moyen de la sureté qu'il accorde aux personnes & aux proprietés, des dispositions du décret sur le Recrutement qui établit des exemptions, comme il n'en existe dans aucun pays, en faveur des Classes les plus utiles de la population, de l'accueil fait aux Colons étrangers. Il pourra à cette occasion donner une relevé de ceux qui se sont fixés dans le pays & de la manière dont il a été pourvu a leur établissement.

Il fera remarquer les progrès de l'agriculture, l'assistance qu'elle a reçue par l'établissement des primes, par la fondation des instituts agronomiques,

par

par l'introduction des troupeaux de bêtes à laine fine &c.

Il payera le tribut de reconnaissance dû à la munificence de Sa Majesté pour l'établissement d'un haras & d'un troupeau de bêtes à cornes de la plus belle race.

Il parlera des nouvelles sources de richesse ouvertes au pays par l'exploitation des mines abondantes qu'il renferme dans son sein, de la Direction des mines, institution due uniquement aux soins de l'administration actuelle & qui a déjà produit de si utiles resultats.

Il indiquera le mouvement qu'a été donné à la circulation par les entreprises de diverses espèces tant publiques que particulières, la liberté & l'extension du Commerce garanties par les Conventions de Varsovie en execution des traités de Vienne; la multiplication des Capitaux & la baisse du taux de l'intérêt qui doivent s'en suivre.

Il fixera particulièrement l'attention de l'assemblée sur la creation de la foire de Varsovie, sur la rapidité de ses progrès, sur les facilités que lui a procurées le Gouvernement Imperial en lui ouvrant un nouveau débouché, & sur celles que l'on doit se promettre du nouveau systême des Douanes.

Il citera comme un exemple de la prosperité croissante du pays l'administration des postes, dont le revenu étoit à peine suffisant autrefois pour couvrir les dépenses, & qui presente pour l'année actuelle un excédant des recettes de 150,000 florins à côté d'un service mieux réglé qu'il ne l'avoit jamais été.

Il fera mention des mesures prises par l'administration pour étendre & faciliter les communications intérieures,

des travaux

des travaux entrepris sur les rivières pour les rendre navigables & pour preserver les pays des inondations; du nouveau système des routes; de la régularisation des Corvées. Il fera sentir tous les avantages pour le pays & tous les allègemens pour les contribuables, qui en résultent, d'après les principes posés dans la décision de Sa Majesté du $\frac{25 \text{ Décembre } 1817}{6 \text{ Janvier } 1818}$ relative à ce dernier objet.

Il traitera des soins particuliers que le Gouvernement s'est donnés pour relever les Campagnes en leur assurant des marchés aussi immanquables qu'avantageux pour leurs produits. Il citera la dotation de la ville de Varsovie, les avances, qui lui ont été faites, ainsi qu'à la ville de Kalisz pour la construction des nouvelles maisons; le bienfait accordé aux habitans du fauxbourg de Praga par la suppression de ses fortifications, par la distribution des terrains qu'elles occupoient & par l'abandon qui a été fait en faveur desdits habitans d'un fond spécial, destiné à les indemniser complettement des pertes dont ils n'auroient pas attendre le remboursement qu'après l'achèvement de la liquidation générale de dettes de l'Etat, sans leur imposer d'autre condition que celle de se conformer, dans la reconstruction de leurs maisons, à un plan examiné & approuvé par Sa Majesté Elle même & réunissant la beauté du Coup d'oeil à la commodité & aux convenances des habitans.

Il indiquera les principaux embellissemens effectués & projetés tant dans la Capitale que dans les autres villes du Royaume les mesures sanitaires, d'ordre & de police qui ont été prises (comme entre autres le réglement sur les domestiques) pour rendre le séjour des villes plus sûr, plus commode & plus agréable.

Guerre.

Guerre.

L'ordre des Ministres conduisant l'Orateur au département de la Guerre, il commencera par rendre hommage aux qualités éminentes du Commandant en Chef. Il fera sentir que c'est à ses soins persévérans à son imperturbable exactitude dans tout ce qui tient au service, qu'on est redevable de l'Etat brillant de l'armée sous le rapport de sa tenue, de son équippement, de sa précision dans les manoeuvres, de cette sévérité de discipline qui rassure si complettement les paisibles habitans, que la présence du soldat, loin de leur causer quelque allarme, leur offre de nouveaux motifs de sécurité, de cette économie dans les dépenses et de cet ordre dans la comptabilité qui donnent les moyens de pourvoir plus libéralement et en même tems à moins de frais à tous les besoins de la troupe et qui ne permettent pas que le moindre abus reste caché ou impuni.

Il pourra établir à cette occasion une comparaison des sommes relatives assignées par les états du Duché de Varsovie aux dépenses militaires et aux dépenses civiles surtout à celles qui sont consacrées aux améliorations les plus essentielles pour la prospérité publique avec les sommes correspondantes des états actuels.

Il repr

Il représentera qu'un des premiers bienfaits que le pays a ressenti de la nouvelle Organisation militaire a été la suppression des gardes Nationales, dont l'établissement si ruineux pour les villes, avait donné lieu à tant de réclamations et dont le service si peu utile en comparaison des pertes qu'il occasionnoit, a été remplacé en partie par les troupes de ligne, et en partie par le corps de Vétérans et de Gendarmes, nouvellement organisés, d'après un plan sagement combiné, et ayant pour objet de concilier les besoins du service militaire, avec ceux de l'Administration civile.

Il rappelera à l'Assemblée le soulagement énorme qui est résulté pour le pays du réglement sur les logemens militaires - de la conversion en Casernes de plusieurs bâtimens et de la Construction des nouvelles. Il serait bon qu'il présentat un apperçu de la diminution du fardeau des logemens militaires produites par les deux mesures ci-dessus mentionnées, en l'appuyant d'un relevé des militaires qui ne jouissent plus de logemens gratuits, et de ceux qui ont été placés dans les Casernes.

Il fera sentir le bien immense qui résulte pour l'agriculture du réglement sur les transports militaires et de la rigueur avec laquelle il s'exécute.

Il app

Il appuyera sur la sagesse du Decret relatif au recrutement dont il analysera les principales dispositions en faisant remarquer les encouragemens qu'il offre à l'agriculture, à l'industrie aux sciences et aux Arts, par des exemptions dont on ne voit d'exemple dans aucun autre pays, et l'accroissement de population qui doit s'en suivre.

Il relevera les avantages évidens et majeurs que présente le mode actuel de pourvoir aux subsistances de l'armée, et la possibilité qu'il a fournie de convertir, dans l'intérêt des contribuables, les livraisons de denrées en nature, décretées par la derniere diète du Duché de Varsovie, en une rétribution pécuniaire; conversion qui, tout en procurant au Trésor un fonds, sans lequel les parties les plus importantes du service public auroient été en souffrance, n'en est pas moins toute au profit des contribuables, par l'attention qu'on a eue de fixer le prix des denrées au dessous de celui du marché, même dans les endroits où ce prix était le plus bas, et par le sursis qui a été accordé à l'acquittement des livraisons arriérées. Il observera que cette conversion est encore un bienfait pour les contribuables par tout ce qu'elle leur epargne de vexations et de chicanes, qu'ils

éprouvoient

eprouvoient autrefois et que toute la vigilance des Autorités Superieures ne saurait entierement prévenir, sur la mesure, sur les poids et sur la qualité des denrées; de perte de tems et de destruction d'attelages par le transport des denrées aux magazins et des magasins au lieu de la consommation, transport qui devoit se faire souvent par les plus mauvais chemins, ou dans le moment où les travaux de l'agriculture devenoient les plus urgens.

Je remarquerai que le nouveau mode de pourvoir aux subsistances des troupes prévient également toutes les contestations, si facheuses dans tous les cas, entre les autorités civiles et militaires sur le poids, la mesure et la qualité des denrées, ainsi que sur les moyens de transport pour les faire arriver à leur destination; — qu'il épargne au Trésor des sommes considérables qu'absorboient, en pure perte, les manutentions, l'entretien et l'administration des magasins; qu'il rend les batimens qui y étoient consacrés à des usages d'une utilité plus reconnue; qu'enfin il rend à des occupations plus utiles une classe nombreuse d'employés que la nature même de leur service (: pour lequel néanmoins un certain degré de capacité

étoit requis :)

étoit requis, l'exposoit continuellement aux tentatives de se procurer avec facilité des profits illicites, et qui pouvoient, en y succombant, répandre la démoralisation parmi les autres classes, ainsi qu'on la éprouvé même dans les pays où ce genre de service étoit le mieux organisé et le plus strictement surveillé.

Finances et Trésor.

En passant au Département des finances et du Trésor, l'Orateur établira d'abord la distinction déja faite, et dans le rapport de la Commission des finances et du Trésor en date du 29. Juillet 1816. qui accompagnoit le projet de la nouvelle loi de finances arrêté au Conseil d'Etat le 20. Janvier, et au Conseil d'Administration le 3. Mai 1817, et dans la décision de Sa Majesté du 5. Septembre 24. Aout 1817 relative à la convocation de la Diéte et dans son discours d'ouverture, entre le premier Budget général ou loi des finances que Sa Majesté s'est reservé de décreter par l'Art: 162. de la Charte et les états annuels de recette et de dépense qu'Elle a décretés jusqu'à présent.

Il exposera, en s'appuyant des mêmes

matériaux

materiaux, les obstacles qui ont empêché que jusqu'à ce moment ce budget ait pu être decreté, et qui s'opposent à ce qu'il puisse être porté à la délibération de la Diète.

Il donnera l'assurance la plus positive qu'on fait les recherches les plus exactes pour se procurer les données nécessaires à l'effet de proceder dans cette matière avec la certitude d'un succès aussi complet que le permet la nature des choses — que le but principal du Gouvernement de Sa Majesté ne sera point de procurer au Trésor à tout prix une augmentation de revenu, mais de procurer aux contribuables, par une juste égalité dans l'assiette des impositions et par la modicité de la part que chacun devra payer d'après son revenu réel, tous les soulagemens compatibles avec la nécessité de pourvoir aux besoins de l'Etat et du service public; de distribuer les charges de manière à ce que sans dispenser personne de contribuer proportionnellement, on ne lui enlève que la portion de revenu dont il peut faire aisement le sacrifice

sans tarir

sans tarir la source même de ce revenu; d'encourager par la fixité des contributions foncières les nouvelles entreprises et les progrès de l'agriculture; – de favoriser l'industrie, les arts, le commerce, par un régime bien calculé et par la simplification des contributions indirectes; – de consacrer uniquement à des établissemens d'utilité publique sagement entendus, dont l'influence sur la prospérité du pays ne saurait être contestée et que son état actuel réclame impérieusement tous les fonds que laissoroient disponibles les autres dépenses inhérentes à l'système national dont il importe avant tout de conserver les bienfaits.

Il donnera, en outre, l'assurance, qu'après l'introduction du nouveau budget, toute l'attention du Gouvernement sera dirigée à en observer les résultats; qu'aussitôt que l'expérience y aura fait découvrir quelque injustice, quelque vice ou quelque inconvenient grave, on s'empressera d'en rechercher les causes, de trouver un remède efficace et de présenter aux chambres des projets analogues.

En analysant les états de recette et de dépense de l'année courante, il indiquera les articles de la première qui présentent déja ou qui peuvent présenter par la suite

quelque

quelque accroissement, et ceux de la seconde qui ont déja subi ou qui peuvent subir par la suite quelque diminution. Il exposera les principes d'économie qui ont presidé à la fixation des divers articles de dépense. Il fera remarquer les sommes consacrées, tant dans l'état général que dans les états spéciaux de la Commission de l'Intérieur aux établissemens d'utilité publique et aux entreprises les plus propres à accroître la richesse et la prosperité du pays.

Il rappellera l'abandon généreux fait par Sa Majesté jusqu'à ce jour de sa liste civile; en observant que nonseulement Sa Majesté n'a point détaché du revenu public, celui des domaines de la Couronne, mais n'a même ni separé ces domaines de la masse des biens nationaux ni rendu à la destination qu'ils avoient sous le régime du Duché de Varsovie — que les modiques payemens ordonnancés par Sa Majesté sur le revenu de ces domaines, n'ont eu pour objet que quelques actes de bienfaisance locale ou des acquisitions et des constructions destinées à

l'embellissement

l'embellissement de la ville, que le Palais de Saxe, reservé expressément par l'art: 157. de la Charte à former les biens de la Couronne, a été cédé par Sa Majesté à un usage public, dont il résulte un grand soulagement pour la ville et une épargne considérable pour le Trésor.

Il passera en revue les mesures prises par le Gouvernement pour activer et regulariser les perceptions sans écraser les contribuables, pour accorder même à ceux qui se trouvent en rétard tous les soulagemens et toutes les facilités compatibles avec les besoins du service public.

Il fera sentir tout le succès que ces mesures ont obtenu en remarquant que malgré la suspension de plusieurs impôts, malgré le sursis au recouvrement de l'arrieré antérieur à l'année 1815, malgré les avances considérables, qui ont déja été et qui seront encore faites dans le courant de l'année actuelle pour divers objets d'utilité publique, les dépenses de cette année seront entièrement couvertes par les fonds que le Trésor aura à sa disposition.

L'Orateur

L'orateur présentera un relevé des pièces frappées à la monnoie, et fera sentir tout l'accroissement qu'ont reçu par là les moyens de circulation. Il observera que telle est l'affluence des métaux portés à l'hotel des monnoies que malgré la modicité du seigneuriage (: et rien ne prouve mieux sa modicité que cette même affluence:) le produit de ce droit, joint à la fabrication d'une très petite quantité de billon, fournit des fonds pour la construction d'un nouveau bâtiment qui va faire l'ornement de la ville et à l'établissement des machines jusqu'à présent inconnues dans le pays. Il fera connoitre que Sa Majesté a daigné s'occuper Elle-même du plan de ces nouvelles constructions, et que c'est à son intérêt bienveillant qu'on doit les moyens de pouvoir le mettre à exécution.

Il rassurera contre la crainte qu'on pourroit concevoir d'une trop grande masse de billon, en observant que quand même l'expérience des autres pays n'auroit pas déjà servi d'un avertissement efficace, on auroit pu s'en reposer sur la sage sollicitude de Sa Majesté qui en donnant sa permission à

ce qu'il fut

ce qu'il fut frappé une certaine, et relativement très petite, quantité de Billon, que réclamoient impérieusement les besoins de la circulation pour les appoints et les menues dépenses, y a mis des conditions propres à prévenir toute espèce d'excès; — que rien ne prouve mieux combien ces conditions ont été sagement prescrites et fidèlement exécutées que l'empressement du public à se procurer du Billon, lequel loin d'éprouver quelque dépréciation, est, dans certains cas, préféré à la grosse monnoie.

Pour terminer l'Article des finances et du Trésor l'Orateur exposera le nouveau Systême de comptabilité, les bons résultats qu'il a produits et l'impulsion avantageuse qu'il a donnée aux travaux de la Cour des Comptes.

Projets de Loi.

Il donnera ensuite une analyse raisonnée mais succinte des projets de législation civile et criminelle qui seront présentés à la Diète.

Il indiquera l'esprit dans lequel ils ont été conçus, leur nécessité, et le bien qu'on attend de leur adoption. Il fera remarquer le respect religieux de Sa Majesté pour les Institutions actuelles,

dont Elle

dont Elle a donné une nouvelle preuve en s'interdisant de statuer définitivement sur les rapports entre les créanciers et les débiteurs, et en reservant cette matière à la délibération de la Diète. Il exposera les dispositions du projet de la loi à cet égard. Il fera sentir leur équité, leur convenance, et les effets salutaires qu'elles doivent produire tant pour le crédit public et particulier, que pour le commerce et l'agriculture.

Il exhortera les Chambres à procéder dans leurs discussions avec tout le calme et toute la reflexion qu'elles exigent à maintenir l'union et la concorde; à bannir tout esprit de parti toute vue personnelle, à n'envisager que le bien public, à ne céder qu'à l'amour de la Patrie le plus pur et le plus éclairé. Il les avertira de la vive sollicitude, avec laquelle leur conduite sera observée par leurs compatriotes, sur les destinées desquels, elle ne peut manquer d'avoir une si puissante influence.

Avenir. L'Orateur passera successivement à la troisième et dernière partie de son discours laquelle doit renfermer une esquisse rapide des espérances les

mieux

mieux fondées que présente l'avenir. Il établira d'abord ces espérances sur la perspective d'une solide et longue paix qu'offrent les liens d'amitié particulière qui unissent Sa Majesté à toutes les puissances de l'Europe, sur les rélations de bon voisinage qui subsistent avec les états limitrophes et sur la jouissance qui doit s'en suivre de tous les avantages que Sa Majesté a voulu procurer à ce pays par les actes relatifs à Son existence; sur le respect réligieux de Sa Majesté pour la foi des Traités sur la scrupuleuse fidelité à remplir tous ses engagemens sur le Caractère de Sa politique dégagée de toute vue ambitieuse et tendante uniquement à assurer la permanence de l'ordre actuel de choses par le triomphe des principes de la morale Chretienne et de la justice eternelle ainsi que par le sentiment universel de bien être et de dignité qui doit en resulter.

Il établira encore ces esperances sur les dispositions constamment bienveillantes de Sa Majesté à l'égard de ce pays et de ses habitants; sur la satisfaction

que

qui Lui procure le spectacle de l'amour et de la confiance qu'on Lui porte sur son désir de voir les institutions particulières à ce pays réussir et prospérer au point de pouvoir servir de modèle à ses autres provinces, et de Lui fournir des motifs avoués par l'expérience pour donner plus d'extension à un régime aussi salutaire; sur la présence de S. A. J. Mr le Grand Duc Constantin, laquelle contribue si puissement à resserrer les liens mutuels qui doivent unir les Polonois à la famille de leurs Souverains, et à rendre d'autant plus indissoluble cette chaine d'affectation réciproque, dont Il fixe le premier anneau par son séjour constant dans la Capitale du Royaume.

L'Orateur ne négligera pas cette occasion de rendre hommage à l'éclat que Son Altesse Impériale vient de répandre sur les Institutions nationales, en occupant d'abord, dans les assemblées du Sénat, la place, qui Lui appartient par Sa naissance et en renonçant ensuite volontairement à cette même place, pour un certain tems, afin d'accepter

celle de

celle de représentant, que l'amour et la confiance des habitans de la Capitale lui ont offerte.

Il établira enfin ces espérances sur les soins prévoyans du Gouvernement, qui dans ses travaux ne s'occupe pas seulement du moment actuel, mais qui songe à l'avenir qui seme pour recueillir.

Il annoncera que le tems des épreuves va passer, que celui de la jouissance qu'elle ont preparée aproche, et finira par déclarer qu'il ne croit pas exciter une vaine attente, en promettant que le tableau qui sera presenté à la prochaine Diéte offrira à sa vue et une plus grande abondance de fruits et une plus grande richesse de couleur.

Odezwa Ministra Sekretarza Stanu, tłumaczona na francuzki względem czynności Seymowych w R^{u} 1818.

Le Ministre secrétaire d'Etat a l'honneur de transmettre à S. E. le Lieutenant la volonté de S. M. l'Empereur et Roi, dans les termes suivants:

« S. M. l'Empereur et Roi déclare à son Lieutenant en Conseil que son intention étant de convoquer la Diète à Varsovie au commencement du mois d'avril de l'année prochaine; Elle veut:

1°. Que le Lieutenant procède à convoquer sans délai les diétines et assemblées communales, ordonnées par ~~l'arrêté~~ le Décret, du $\frac{15}{27}$ mars 1816, lequel a revêtu le Lieutenant de tous les plein-pouvoirs nécessaires pour cet objet, et au moyen desquels les dispositions de l'art. 6 du dit Décret, et ainsi que des articles 33 et 34 du Statut organique sur la Représentation nationale en date du $\frac{19.\ 9^{bre}}{1.\ X^{bre}}$ 1815, doivent être accomplies.

2°. Que conformément à l'art. 122 de la charte Constitutionnelle portant: Aucun

fonctionnaire

fonctionnaire public, civil et militaire, ne peut être choisi membre de la chambre des nonces, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'Autorité dont il dépend." le Lieutenant rendra incontinent un réglement prescrivant la manière de demander et d'obtenir ces sortes de permissions. — S. M. abandonne à la prudence du Lieutenant le soin de d'accorder ou refuser ces ~~sortes d~~ permissions aux fonctionnaires civils, qui auraient rempli les conditions prescrites par l'art: 121 de la Charte, selon qu'il le jugera utile ou nuisible au ~~bien d~~ Service public. — Quant aux permissions qui pourraient être accordées aux militaires, S. M. enjoint au Lieutenant de s'entendre à cet égard avec S. A. I. Mgr. le Grand Duc Constantin, tant, quant aux ~~moyens~~ mesures particulières que S. A. I. désirerait prescrire à cet égard, que dans le choix des militaires aux quels S. A. I. daignerait permettre de participer à ce bienfait. ~~Et dans~~ S. M. se flatte que, quoiqu'il puisse arriver

ce

ce réglement sera rendu assez à tems, pour que les fonctionnaires publics qui obtiendront ~~les~~ la susdite~~s~~ permission, puissent être présentés au choix des prochaines assemblées communales ou diétines.

L'objet le plus difficile, ~~et qui~~ à remplir ~~maintenant ne peut être remis, était~~ pourrait plus avec exactitude, était de prescrire les ~~les~~ matières qui doivent être portées aux délibérations de la Diète. Cependant après ~~les exam~~ ~~un mur examen~~: ~~mur elles sont enfin fixées~~; trois d'entre elles ont été désignées par S. M., et leur importance ne saurait ~~échapper à~~ manquer ~~de fixer~~ d'attirer l'attention du Lieutenant en Conseil. Toutes les trois dérivent immédiatement des attributions constitutionnelles de la Diète.

L'art: 90. de la Charte Constitutionnelle convoque les représentans de la Nation pour délibérer sur les lois criminelles; et il n'y a pas de doute que le besoin d'une réforme se fait aujourd'hui très fortement sentir dans cette partie

de

de la législation du ~~pays~~ royaume.

La pologne semble être divisée en deux royaumes, sous le rapport des lois pénales. Elles sont en parties réglées sur le code criminel autrichien, et en partie sur le code criminel prussien ~~et~~ encore n'est-ce qu'à quelques égard à beaucoup d'autres, elles sont basées sur ~~le~~ l'ancien code ~~de lois~~ polonais. Ce défaut d'uniformité dans la marche de cette importante partie de l'administration, entraine des inconvéniens qu'il serait superflu ~~de de détailler~~ de rechercher, puisqu'ils se font aisément remarquer; mais ~~qu~~ ~~auxquels~~ il est indispensable de remédier, par la création d'un nouveau code criminel polonais, uniforme pour tout le royaume, à la longueur des procédures, aux incertitudes dans l'application des peines, et à la confusion des tribunaux: irrégularités qui doivent nécessairement résulter de l'ordre de choses actuel. ~~Le susdit~~ Ce code peut

être

être terminé avant l'époque fixée pour la prochaine Diète, et S. M. désire vivement que cela soit. Les matériaux sont tout préparés et sous la main : les codes criminels autrichien, prussiens & français les renferment tous, et particulièrement les dispositions que la sagesse ne saurait méconnaître ; il ne s'agit plus que de les rassembler de les ~~conformer~~ rendre uniforme entre eux et, les adaptant à l'état ~~des mœurs~~ moral du pays, d'en faire un tout véritablement national. — En conséquence, S. M. désire

3° Que le Lieutenant ordonne à la Comon qui est déja chargée de revoir la procédure criminelle, de commencer sans délai le travail du nouveau code criminel, et, que pour accélérer les opérations de cette Comon, il lui adjoigne les personnes qu'il croira susceptibles de ~~pouvoir lui aider~~ partager ces travaux. — Si cependant on reconnaissait

l'impossibilité

l'impossibilité de terminer entière-
-ment un nouveau code de lois
criminelles avant l'époque du
rassemblement de la prochaine diète;
il est toujours indispensable que la
susdite Commission prépare un
projet des changemens ~~qu'il sera~~ qui
résulteront de ces nouvelles lois en
général, ou d'une seule; avec le
sommaire de ces lois ainsi que des
cas où ces changemens auraient été
reconnus le plus indispensables.

S. Me. l'Empereur & Roi n'ignore
pas que l'opinion publique demande
aussi des changemens dans plusieurs
parties du code civil; mais Elle
sait aussi que l'établissement d'un
nouveau code civil ne saurait être
l'ouvrage de quelques mois. Le
code criminel ne concerne qu'un certain
nombre d'individus, tandis que le
code civil établit tous les rapports

réciproques

qui doivent exister entre les citoyens; il fixe leur existence, ~~et règle~~ assure leurs propriétés. ~~et les fruits de leurs travaux~~

Un ~~ouvrage~~ travail d'une telle importance ne saurait jamais être ~~trop~~ assez approfondi, ni ~~trop sér~~ assez pris en considération.

Il y a cependant quelques points du code-civil qui démandent de prompts changemens: le titre relatif aux Officiers de l'état civil, dont l'application à la pologne est véritablement impossible; les lois relatives aux procès sur les limites, qui ne sont ni prévues, ni désignées dans le code français; les lois hypothécaires, que l'expérience a fait reconnaître comme bien inférieures aux réglemens prussiens sur cette matière; le titre relatif aux mariages et aux divorces qui, même en france, a éprouvé beaucoup de changemens depuis la chute du gouvernement impérial

Ces points pourraient être aussi en Pologne l'objet d'un travail préparatoire et le

commencement

commencement des changemens que demande le code civil.

Parconséquent, S. M. desirerait :

4°. Que le Lieutenant nommât incontinent une commission pour modifier les susdits points dans le code civil ; ainsi que tous ceux dont le changement serait reconnu indispensable, afin de les adapter aux usages du pays, à l'état de la civilisation et aux circonstances locales ; ensorte qu'ils puissent être portés, comme projets de Lois, aux délibérations de la diète

Le troisième article que S. M. considère comme très important et demandant beaucoup de circonspection ; c'est de fixer définitivem.t les rapports entre les créanciers et leurs débiteurs, rapports que S. M. a déterminés provisoirement par son decret du $\frac{4}{16}$ Juillet année courante ; c'est de trouver le moyen d'annihiller définitivement la Loi du Moratoire, ainsi que S. M. s'est réservé, par l'art : 8 du susdit decret, de le proposer à la première Diète qu'il lui plairait de convoquer. — Il est

évident

évident par la chose même, que la Diète n'aura le droit que de prononcer définitivement sur les réglemens apportant des changemens dans les rapports réciproques entre les citoyens, qu'elle représente, et modifiant seulement dans les lois civiles, les objets sur les quels, conformément à l'art: 90 de la charte constitutionelle, la diète peut statuer. (l'art: 1944 du code civil.) — Enfin, il appartient à la diète de prononcer sur la diminution du taux des intérêts légaux, proposée à S. M. dans le projet de décret qui lui fut présenté sous la date du 4 fevr. année courante, et comme la diète de 1811 en a fixé le taux actuel, par cette raison, S. M. veut:

Que le Lieutenant enjoigne à la Commission de la Justice de préparer le projet de loi relatif à la suppression du Moratoire, le quel après avoir été discuté dans le

Conseil

Conseil d'Etat doit être porté à la
prochaine Diète. Ce projet pourrait
être combiné avec les dispositions du
Decret de S. M., et les moyens qui
pourroient être encore jugés utiles et
efficaces.

Quant à ce qui concerne le budget;
il n'est pas dans l'intention de S. M.
de le soumettre à la décision de la
Diète, et cela par des motifs que le
Lieutenant et le Conseil ~~[illegible]~~ reconnaitront
certainement pour ~~utiles~~ équitables. — L'art: 16e
de la Constitution accorde au Souverain
le droit de régler le premier budget
d'après l'avis du Conseil; par conséquent
la Diète ne peut délibérer que sur
le premier budget réglé par le Roi;
et comme ~~dans le budget nouvellement~~ par nouveau budget, l'on
~~établir~~ ~~L'on ne peut rien voir~~ ~~saurait voir~~ ne saurait comprendre que
l'introduction d'un nouveau système
de finance; S. M. ~~également sensible~~ ayant également à cœur de voir
~~[illegible]~~ les attributions constitutionnelles
de la Diète ~~soient~~ respectées, et de [illegible]

conserver

conserver les pouvoirs accordés au Roi par cette même charte, ne peut employer la diète à délibérer sur le budget, que lorsqu'il ~~est réglé par~~ le Roi règle ce budget en rendant les premières lois financières. — Indépendamment de cela, il parait totalement impossible d'établir un système de finances stable et complet tant que la dette publique de l'Etat, garantie par l'article 158 de la charte constitutionnelle, n'est pas liquidée, quoique elle ne soit pas loin de l'être. Quand on aura reconnu le montant de cette dette ainsi que des charges qui en résultent pour le trésor; lors qu'un nouveau projet de Lois financières aura été approfondi, et s'il est nécessaire, discuté de nouveau dans le Conseil d'Etat, alors il sera converti en Loi, directement par S. M. l'Empereur et Roi, ~~conformément~~ en vertu de

l'art.

l'art: 162 de la Charte Constitutionnelle.
Au reste S. M. l'Empereur et Roi croit avoir suffisamment de droits à la reconnaissance de ses sujets polonais, pour pouvoir espérer qu'ils ne craindront pas que S. M. abuse des ces prérogatives constitutionnelles. —

S. M. l'Empereur & Roi ordonne aussi à son Lieutenant:

6°. d'enjoindre au Conseil d'Etat de préparer le rapport annuel de sa gestion, qu'il doit, conformément aux art: 92 & 106 de la charte constitutionnelle, et à l'art: 154 du Statut sur la représentation nationale, il doit remettre au Sénat; ainsi que le rapport général sur la situation du pays, dont il est fait mention dans les susdits articles

7°. De présenter à S. M. un projet de décret fixant, une fois pour toutes, les frais de table et de représentation, qu'Elle trouve très naturel

naturel et très juste d'attacher à la dignité de Maréchal de la Diète; afin de subvenir aux dépenses qu'entraine nécessairement cette fonction; ~~et auxquelles~~ dépenses qui pourraient souvent dépasser les moyens de ceux qui seraient appelés à ~~la~~ (cette charge remplir)

8.° D'envoyer à S. M. la liste des nonces et deputés, aussitôt que les élections seront terminées.

S. M. croit inutile de faire remarquer au Lieutenant que, dans la convocation des diétines, il doit procéder selon l'esprit du decret Royal sus-mentionné, ~~et~~ en date du 15/27 mars 1816; et que, conformément aux articles 125 & 130 de la Charte, après l'élection des nonces et députés il doit être ~~élu~~ ~~des~~ choisi des membres de Conseils de Palatinats et formé des listes de candidats aux

fonctions

fonctions administratives.

Tel est dans le fond, le seul moyen d'assurer aux citoyens le libre exercice de tous les droits qui leurs sont accordés par la Constitution. Et ~~puisque~~ les Conseils de palatinats étant chargés du choix des Juges aux deux premières instances, c'est aussi là ~~le seul~~ le seul moyen d'atteindre le but tant desiré de la réforme de la judicature provisoire actuelle; la quelle Sa Majesté desirerait vivement voir remplacée par une nouvelle judicature constitutionnelle, et cela, s'il était possible, avant la prochaine assemblée des représentans de la Nation polonaise.

à Petersbourg le 24 aout / 5. Septembre 1817.

Signé Sobolewski

au Lieutenant en Conseil

